GAMMUS DES TRIBUNA

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an. 72 fr. 15 mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ETRANGER :

> port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

au coin du quai de l'Horioge à Paris.

(Les lettres doivent être affra

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. réunies). présidence de M. le premier président Troplong. Audience solennelle du 3 novembre.

L'audience de rentrée de la Cour de cassation a eu lieu aujourd'hui, à midi, sous la présidence de M. le premier président Troplong.

Au début de l'audience, M. le procureur-général de Royer a requis la lecture du décret de l'Empereur qui nomme M. Seneca, ancien directeur de la justice criminelle et des grâces, aux fonctions de conseiller à la Cour de cassation, en remplacement de M. Simonneau, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

Sur l'ordre de M. le premier président, M. le greffier en chef a donné lecture de ce décret, en date du 29 octobre 1853. Après cette lecture, M. le premier président a invité MM. les conseillers d'Oms et Jallon à se rendre dans la chambre du conseil et à introduire le récipiendaire. Ces deux honorables magistrats ont quitté la salle d'audience et y sont bientôt revenus, introduisant M. le conseiller Seneca qui a prêté immédiatement le serment dont le greffier a lu la formule.

Après que M. le conseiller a eu pris place au rang des membres de la Cour, M. le premier président a donné la parole à M. le procureur-général de Royer, qui a prononcé le discours suivant :

Messieurs.

Le Tribunal de cassation a eu deux fois à exercer le droit que lui conférait la loi du 27 ventôse an VIII, d'élire son président. La première de ces élections a eu lieu le 1^{er} floréal

Les juges nommés par le sénat (1) venaient d'être solennellement installés par le ministre de la justice (2). Parmi eux se trouvaient d'anciens membres du Tribunal, magistrats éprouvés, qui étaient confirmés ou rappelés dans des fonctions déjà exercées (3). Les votants étaient au nombre de trentehuit. Trente et un suffrages se portèrent sur un homme qui n'avait pas encore appartenu au Tribunal et qui devenait ainsi président avant d'avoir siégé comme juge.

L'homme qui avait mérité cet honneur était M. Tronchet (4). Sa mémoire appartient au barreau, à la magistrature, à la législation et à l'histoire politique de notre pays. Son caractère est du petit nombre de ceux qui n'ont failli devant aucune épreuve et sur lesquels la postérité n'a besoin d'étendre aucune indulgence. C'est de cette noble et ferme carrière que je viens yous entretenir.

Après les bénédictions de la religion, rien ne saurait mieux inaugurer nos travaux que ces pieux et reconnaissants pelerinages vers les noms des magistrats qui ont illustré votre Cour et qui nous ont légué leur gloire et leurs exemples

François-Denis Tronchet naquit à Paris le 23 mars 1726, de Charles Tronchet, procureur au Parlement, et de Claire-Françoise Michelle Crétois.

Ce que furent ses études, à quelles sources fécondes elles allèrent assidument puiser, sa vie et ses travaux suffisent à nous le révéler. Il fut inscrit au tableau des avocats au Parlement en 1745,

a même année que Gerbier, deux ans avant la mort de Co-

Gerbier et Tronchet, ces deux noms résument, pour le barreau, le caractère d'une époque. Deux voies s'ouvraient alors devant les avocats : l'une, dont

les ressources et l'éclat devaient plus tard grandir et se développer encore, la plaidoirie; l'autre, à peu près abandon-née de nes jours, mais dont une législation, composée d'éléments divers et multipliés, faisait à cette époque une nécessité et une puissance. Doué d'une raison supérieure, d'une sûreté de jugement que

les orages politiques au milieu desquels il a vécu ne sont jamais parvenus à troubler, Tronchet n'avait pas ces facultés heureuses et brillantes de l'improvisation qui entraînent et séduisent un auditoire charmé, et qui distinguaient Gerbier. Mais il avait à un haut degré cette puissance qui met en lumière le côté juste et vrai d'une cause, et qui détermine la con-Viction des esprits qui raisonnent. Il annonçait, en un mot, un de ces talents qui, selon l'heureuse expression de Daguesseau, « rendent avec usure, dans un age plus avancé, ce qu'ils refusent dans la jeunesse (5). » Il le comprit, en homme qui a la sentiment et l'instinct de sa valeur réelle: il plaida peu et s'attacha à devenir un jurisconsulte. Il travailla comme on travaillait alors, dans ce temps où l'avocat Ferey écrivait de sa main, pour son instruction personnelle, dix-sept volumes in-folio de notes extraites soit des textes, soit des auteurs, soit de la jurisprudence. Il se classa parmi les avocats consultants; il y conquis en quelques années le premier rang. Au nombre es signatures qui se rencontrent à côté de la sienne on dis-Babille, qui ont été tous les quatre bâtonniers de leur ordre. Il ent plus tard de dignes émules et des amis dévoués dans Ferrer rey et Poirier, dont les noms, demeurés liés au sien, se retrou-

vent inscrits dans l'acte de ses dernières volontés. " Gerbier, dit M. Dupin, ne se croyait fort que quand il avait dans son dossier une consultation de Tronchet. " — Savant, ajoute M. D. Condidates ses vues doué sur-« Savant, ajoute M. Bonnet, profond dans ses yues, doué sur-" tout d'un tact et d'une pénétration admirables, il était jugé

« supérieur à tous pour la rectitude de ses décisions (6). » Les consultations délibérées par M. Tronchet s'élèvent à près de trois mille. Elles embrassent une période de plus de quante ans, qui commence en 1748 et qui s'étend jusqu'à Pan VI. Elles touchent aux questions les plus importantes de notre ancien droit civil et de la législation intermédiaire qui a précédé le Code Napotéon : le droit criminel y a sa part, mais ans une proportion très restreinte. Elles forment un recueil considérable et précieux, écrit presque en entier de la main de l'infait et précieux, écrit presque en entier de la main de l'infait et précieux. de l'infatigable jurisconsulte, classé avec l'ordre qui régnait dans can le l'infatigable jurisconsulte, classé avec l'ordre qui régnait que éloignées que soient de nous et de nos débats judiciaires la plupart des difficultés sur lesquelles elles sont intervenues, plusieurs d'entre elles présentent aujourd'hui encore un sérieux intérêt de doctrine et d'étude. Toutes mettent en re-

(1) Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 20.

(2) M. Abrial.

(3) De ce nombre étaient MM. Maleville, Barris, Zangiacomi, Cassaigne, Vieillart, Target, Rataud, etc.

(4) La seconde et la dernière élection de président du Tri-(4) La seconde et la dernière élection de président du In-bunal de cassation a eu lieu le 15 ventôse au IX. Elle donna pour successeur à M. Tronchet, M. Muraire, qui fut ensuite nommé premier président par l'Empereur, le 29 floréal an VII, en exécution des articles 135 et 136 du sénatus-consulte organique.

(5) Daguesseau, l'Indépendance de l'avocat.

(8) Souvenire de 1789 sur le barreau de Peris,

lief cette discussion substantielle, méthodique et précise qui assurera un jour aux travaux du législateur une influence si utile et respectée, jamais on n'y rencontre cette habileté vulgaire qui tend à faire plier les principes au point de vue intéressé d'une cause ou d'une partie. La question est nettement dégagée de tout ce qui lui est étranger; le droit est interrogé et fixé avec la sincère investigation d'un juge. La raison de dé-cider est inflexiblement déduite et prend parois l'autorité d'un principe. M. Delamalle résumait ainsi, le 14 avril 1806, ce caractère très remarquable des consultations de son illustre

« A travers l'exposé le plus embarrassé et les détails les plus nombreux, comme tous les hommes forts, il touchait à « l'instant la difficulté, la saisissait, la dénouait, et la simpli-« cité de la solution paraissait un miracle.

« Telles étaient ces fameuses réponses de l'école romaine « appelées responsa prudentum et devenues les lois de l'uni-

A un autre point de vue, et si l'on considère l'ensemble de la carrière parcourue par M. Tronchet, un sentiment particulier d'intérêt s'attache à cette partie de ses travaux. Les dates, les lacunes même, tout y prend de l'importance. On assiste en quelque sorte à l'œuvre persévérante et progressive de l'homme de savoir et de conscience qui amasse modestement et sans bruit les titres ignorés de son glorieux avenir. On saisit, à travers la vie de l'avocat, certains faits de la eociété cantemporaine. On est, par exemple, frappé du calme que retrouve, en passant des agitations publiques dans ce cabinet qu'il aime et qu'il n'abandonne pas, le constituant de 1791, et plus tard, le membre du conseil des anciens. On ne peut se défendre d'admirer avec quelle rare fermeté d'esprit le jurisconsulte, se préservant des passions du dehors, sait faire, sans entraînement et sans haine, à la question qui lui est soumise, l'application impartiale et sûre ou du droit qui s'en va ou du droit qui arrive. Enfin, cette lacune complète qui s'opère à partir de 1793 jusqu'arrès le 9 thermidor an II rappelle à l'esprit attristé que la terreur règne alors en France, que les affaires sont suspendues, que le droit se tait, que la justice est voilée et que le défenseur de Louis XVI est contraint à la retraite et au silence.

Le recueil des consultations de M. Tronchet méritait d'appartenir à la bibliothèque de la Cour de cassation. Il avait été légué par M. Tronchet à l'ami de toute sa vie, à un homme que recommandaient également son savoir et ses vertus, à M. Poirier. A la mort de M. Poirier, il a passé dans les mains de l'honorable M. Ambroise Rendu, ancien magistrat et ancien conseiller titulaire de l'Université (8).

Ce que la modestie de M. Tronchet l'avait empêché de faire, M. Rendu fils, avocat auprès de votre Cour, a eu la généreuse pensée de l'accomplir au nom de son père et au sien. l'ai reçu de M. Rendu, pour l'offrir à la bibliothèque de la Cour, la collection des consultations de M. Tronchet.

Ces précieux manuscrits trouveront ici un dernier et glorieux asile, à côté de la statue de leur illustre auteur. Après avoir remercié M. Rendu d'un acte qui l'honore et du senument qui le lui a inspiré, nous nous félicitons tous ici, la Cour me permettra de le dire, de voir un Barreau, dont nous appré-cions chaque jour les utiles travaux et les loyales traditions, s'associer, par l'un de ses membres, à l'hommage que reçoit aujourd'hui dans cette enceinte la mémoire de l'ancien président de la Cour de cassation.

Avant 1789, une seule circonstance nous montre Tronchet mêlé, dans une certaine mesure, aux luttes politiques du

C'est le privilége des grands monarques et des gouvernements fortement constitués de mettre tout en œuvre et à sa place, et de faire produire aux institutions ce qu'elles renferment de salutaire et d'efficace, tout en les contenant, au profit de l'harmonie générale, dans la limite exacte de leur sphère et de leur action. Après la mort de Louis XIV, les luttes entre les Parlements et la royauté n'avaient pas tardé à reparaître. Le système de Law, la bulle unigenitus, en dernier lieu, le produc d'Aiguillon avaient été successivement, sous Louis XV, les causes malheureuses de conflits et de rigueurs dans lesquels, en dehors du droit que chacun croyait pouvoir invoquer, le principe monarchique, la religion, l'autorité judiciaire avaient tous fatalement à perdre quelque chose. La nature des études et du talent de Tronchet ne le portaient pas à prendre un rôle actif dans ces querelles où le barreau avait eu sa part. Mais lorsqu'après le lit de justice du 7 décembre 1770, le Parlement de Paris fut exilé (9) et remplacé par des magistrats du grand conseil, qui constituèrent ce que l'his-toire a appelé le Parlement Maupeou (10), il se retira, comme Target, comme la plupart de ses confrères,

Quant on relit aujourd'huit, à un siècle de distance, en présence de notre admirable organisation judiciaire de f'an VIII et de 1810, ces édits de 1771 et les discours royaux qui les précéderent, il est impossible de ne pas y reconnaître d'utiles idées de réforme qu'une application plus opportune et plus prévoyante cût pu faire prévaloir et qui devaient, en effet, avoir plus tard un meilleur sort. Telles sont l'abolition de la vénalié des offices de judicature, la suppression des épices et vacations, la division du ressort trop étendu du Parlement de

Mais pour Tronchet, la question fut beaucoup plus une question judiciaire qu'une question politique. Il n'envisage que l'atteinte portée à l'inamovibilité et à l'indépendance du magistrat, l'abaissement d'une profession qui était la sienne, et dont il avait foute la dignité (12); enfin les mesures inutilement violentes que le chancelier Maupeou avait accumulées contre les magistrats exilés, et que l'avocat-général Antoine-Louis Séguier dénonçait à l'humanité du roi en termes aussi éloquents que courageux (13). Il se tint éloigné du palais, mais il apporta dans cette attitude l'esprit de regle et de mesure conservait en toute circonstance, et il sut se défendre de l'éclat et de l'exagération. Il ne crut pas devoir refuser ses conseils à ceux dont ses lumières pouvaient éclairer et protéger les droits. C'est ce qu'attestent de nombreuses consultations rédigées par lui à Paris en 1771, 1772 et 1773. L'une d'elles, datée du 12 décembre 1772, porte à côté de son nom celui de Gerbier qui, moins inflexible que Target, avait reparu aux audiences et repris la plaidoirie. Cet état de choses du-

(7) Eloge de M. Tronchet, prononcé dans la bibliothèque du lycée Charlemagne.

(8) M. Rendu a été substitut du procureur général près la Cour royale de Paris pendant plusieurs années.

(9) 21 janvier 1771.

(10) Le lit de justice du.13 avril 1771.

(11) Un édit de février 1771 créait, indépendamment du nouveau Parlement de Paris, six Conseils supérieurs, dont les officiers, « nommés gratuitement, connaîtraient au souverain et en dernier ressort de toutes les matières civiles et criminelles dans toute l'étendue des bailliages qui formaient leur arrondissement... » Ces Conseils etajent établis dans les villes d'Arras, de Blois, de Châlons, de Clermont-Ferrand, de Lyon et de Poiliers.

(12) Un édit de mai 1771 créait cent officiers héréditaires d'avocats au parlement, pour y exercer les fonctions désormais réunies des procureurs supprimés et des avocats.

(13) Lit de justice du 13 avril 1771.

supprima les conseils supérieurs et rendit « au barreau son ancienne constitution (14). » Au milieu des espérances et des illusions que répandait l'a-

vénement d'un nouveau règne, on ne prévoyait pas alors que les mêmes résistances nées de causes diverses, que la même confusion des pouvoirs aboutiraient bientôt aux mêmes luttes, aux mêmes rigueurs, et que le roi qui avait rétabli l'ancien Parlement, en 1774, lui tiendrait dans les lits de justice de 1787 et de 1788 un langage plus sévère que celui de son

Mais ces faits appartiennent à l'histoire générale. Il faut lui laisser la tâche difficile et périlleuse de juger les pouvoirs qui dirigeaient alors la société française; ce n'est pas ici le lieu de rechercher la part de torts ou d'erreurs qui peut revenir à chacun d'éux dans ces grands événements que permet la Pro-vidence, et d'où sortent à un jour donné les révolutions.

Les états généraux furent convoqués à Versailles pour le 4

M. Tronchet, qui avait alors soixante trois ans, fut l'un des vingt députés du tiers état élus le 21 avril par la ville de Paris. Quelques jours plus tard, le 8 mai, les avocats au Parlement le choisirent pour leur bâtonnier. Il fut le dernier chef de cat ordre dont il avait été un des membres les plus considérés (15).

Il arrivait aux états-généraux, comme il est noble et digne d'arriver aux honneurs et aux assemblées, sans l'avoir recherché, désigné au choix de ses concitoyens par la confiance et par l'estime universelle que ses travaux et son caractère lui avaient acquises Il apprit sa nomination chez lui par une députation des é ecteurs, et quand il se rendit à la réunion électorale pour faire connaître son acceptation, il y fut couvert d'applaudissements. « L'assemblée, lui dit le président, a été « dirigée dans son choix par la connaissance qu'elle a de vos « vertus, de vos talents, également nécessaires pour l'œuvre « du bien public à laquelle vous êtes appelé. »

Les idées qui envoyaient M. Tronchet aux états-généraux et qu'il allait y représenter se trouvent résumées dans le cahier du tiers-état de la ville de Paris. Les vœux exprimés par ce cahier, rédigé avant l'élection, demandaient une constitution; ils provoquaient des réformes nécessaires qui étaient devenues un besoin public; mais ils étaient loin de juger ces réformes incompatibles avec l'autorité d'un roi qui faisait appel aux députés de la nation, qui, de sa libre puissance, avait supprimé le droit de main morte et la servitude personnelle dans les domaines royaux (16), rendu l'état civil aux protestants (17), aboli la question (18) et tenté d'importantes améliorations dans l'administration de la justice. Aussi, tout en sollicitant avec raison et dignité la délibération par tête, ils ne souhaitaient pas alors d'autre représentation que les états-généraux périodiques, se réunissant de trois ans en trois ans, exerçant la puissance législative conjointement avec le roi, votant nécessairement l'impôt. Ils réclamaient la première des libertés, la liberté de conscience; mais ils proclamaient en même temps la religion catholique la religion dominante en France (19). et ils opposaient aux maximes de la philosophie du siècle cette simple et remarquable profession de foi de la pensée publique: « La religion, necessaire à l'homme, l'instruit dans son enfance, réprime ses passions dans tous les âges de la vie, le soutient dans l'adversité, le console dans la vieillesse (20). » Ils insistaient pour qu'une législation unique et uniforme fût enfin donnée à la France et consacrat l'égalité des droits. Ils terminaient en demandant qu'une colonne, élevée sur le sol de la Bastille détruite et rasée, reçût cette inscription : « A Louis XVI, restaurateur de la liberté publique (24), »

C'est dans ces circonstances et en respectant jusqu'a la fin les termes de la convocation royale, que M. Tronchet vota, le 17 juin, contre la transformation des États généraux et contre la résolution par laquelle les députés des communes se déclarèrent constitués en assemblée nationale (22). Après cette déon, qui contenait une révolution tout entiere. il suivit la loi de la majorité et ne s'occupa plus que d'apporter son concours de lumières et d'expérience aux travaux de l'Assemblée constituante, s'attachant, avec une égale fermeté, à faire le bien quand le bien était possible, à diminuer le mal, quand il perdait l'espoir de faire le bien.

Plusieurs circonstances témoignent de l'autorité qu'exerçaient sa haute et calme raison, sa science intelligente et incontestée sur les décisions de cette assemblée, où se réunissaient tant de talents divers, où s'agitaient tant d'ardentes vo-

Il fit partie du comité fédéral (23), du comité de cinq membres, nommé, le 13 août 1789, pour recevoir les plans de déclaration des droits de l'homme (24), et du comité de la réforme des lois criminelles (25). - Elu membre du nouveau comité de constitution formé le 15 septembre 1789, après le vote qui n'accordait au roi qu'un véto suspensif et limité, il n'accepta pas et fut remplacé par M. Lally-Tolen-

L'assemblée avait, dans la célèbre nuit du 4 août, détruit le régime féodal, les justices seigneuriales, les dîmes et les priviléges : M. Tronchet s'était associé au grand et patriotique mouvement de cette séance; il avait, au nom des députés de la commune de Paris, renoncé aux immunités pécuniaires et aux autres priviléges dont jouissaient les habitants de la capitale (26). Mais les nombreuses questions que ce décret, qui était à lui seul une constitution sociale, laissait à résoudre, allaient réclamer de lui de plus importants et de plus difficiles services. L'assemblée avait nettement et équitablement posé les principes. Elle avait déclaré abolis sans indemnité les droits et devoirs, tant féodaux que censuels, qui constituaient la servitude personnelle ou qui s'y rattachaient; elle avait déclaré tous les autres rachetables. Elle entendait en effet « maintenir tous les droits et devoirs utiles auxquels des concessions de fonds avaient donné naissance et permettre seulement de les racheter (27). » Il fallait, en présence des

(14) Lit de justice du 12 novembre 1774. Discours du garde des sceaux de France, Hue de Miroménil.

(15) Il fût nommé en remplacement de Samson, qui avait lui-même succédé à Gerbier, mort le 26 mars 1788. (Voir le Tableau des avocats au Parlement, mis au greffe de la Cour le 8 mai 1789.)

(16) Edit d'août 1779.

(17) Edit de novembre 1787.

(18) Déclarations des 24 août 1780 et 1er mai 1788.

(19) (20) (21) Moniteur, t. I. Introduction, p. 216-219. (22) La motion fut admise à la majorité de 491 voix con-

(23) Procès-verbaux de l'assemblée nationale, tome V, nº 96,

(24) Procès-verbaux de l'assemblée nationale, tome III, nºs 48

et 49. (25) Procès-verbaux de l'assemblée nationale, tome IV, nº 74.

14 septembre 1789.

(26) Moniteur, 1789, nº 34, p. 143.

(27) Instruction décrétée le 15 juin 1791, sur le rapport de Merlin,

| prétentions violentes et des désordres qui se manifestaient, organiser les conséquences de ces principes, et, comme on l'a très bien dit, « dégager avec soin la propriété de la féodalité (28). » Cette tache exigeait, au milieu des entraînements d'une révolution, autant de sagesse et de fermeté d'esprit que de connaissances spéciales. Le comité féodal la confia à MM.

Tout le monde sait que le décret du 15 mars 1790 qui régla les effets généraux de l'abolition du régime féodal et qui détermina les droits seigneuriaux susceptibles de rachat est l'œuvre de M. Merlin, dont le rapport excita la juste admira-tion de l'assemblée (29). Les principaux décrets rendus sur cette matière, au rapport de M. Tronchet, sont ceux relatifs aux principes et au mode du rachat des droits seigneuriaux aux principes et au mode du rachat des droits seigneuriaux déclarés rachetables (30), au rachat des rentes foncières (31), des rentes seigneuriales (32), des droits seigneuriaux grevant les biens possedés à titre de bail emphytéotique (33), à diverses questions nées à de la suppression de la dîme (34). Ces travaux, si essentiels alors, semblent aujourd'hui s'effacer derrière les événements qui leur ont succédé, et qui ont emporté avec eux tous les vestiges du régime fiondal. avec eux tous les vestiges du régime féodal.

Mais, indépendamment de la netteté avec laquelle ils exposent le dernier état de ce régime et les questions qu'il fait naître, ils se font remarquer par le profond sentiment de justice qui s'y manifeste et s'y soutient; ils constatent, à l'éloge du rapporteur et de l'assemblée qui le suit dans cette voie, le côté, au principe résolu de l'affranchissement des personnes et des propriétés; de l'autre, au respect dû à tout ce qui peut être ramené à la nature et à la liberté des contrats ordinaires. L'Assemblée législative, et surtout la Convention, rejetèrent loin d'elles ces louables distinctions (35). Les assemblées ne sauraient trop honorer les hommes qui leur font accepter et subir l'empire du droit et de la raison, et qui, dans l'accomplissement des mesures même les plus utiles, les préservent de l'exegération et de l'injustice.

M. Tronchet ne prit pas une part moins influențe à la discussion des questions concernant l'organisation judiciaire.

L'assemblée avait décidé que l'ordre judiciaire serait reconstruit en entier (36), et, par un décret du 31 mars 1790, elle avait fixé l'ordre des questions générales et préliminaires qu'elle entendait résoudre avant d'aborder la discussion du projet que venait de lui soumettre Thouret, au nom du comité de constitution. Au nombre de ces questions se trouvaient celles de savoir si l'on établirait des jurés en matière civile et les de savoir si l'on établirait des jurés en matière civile et criminelle, si la justice serait rendue par des Tribunaux sédentaires, s'il y aurait un Tribunal de cassation?

Le système du jury en matière civile, imité de la législation anglaise, fut présenté par Duport, ancien conseiller au Parlement; par Chabrond, avocat de Grenoble, et par l'abbé Sieyès, qui voulait un jury de dix-huit membres, par session civile, composé, pour les cinq sixièmes, de gens de loi, et, pour le dernier sixième, de citoyens nommés par les électeurs. Il fut ardemment soutenu par Barnave, par Charles de Lameth, par Robespierre (37).

M. Tronchet monta à la tribune, à la séance du 29 avril (38); sans partager toutes les espérances qu'on fondait sur l'appli-cation du jury aux matières criminelles, il déclara ne pas la combattre; mais il s'attacha successivement à tous les systèmes présentés sur l'admission du jury en matière civile. Il écarta, par la différence des législations et des principes en matière de preuve testimoniale, l'exemple de l'Angleterre; au nom de son expérience de quarante-cinq ans, il traita de « rêve inapplicable dans la pratique, » la théorie absolue de la distinction du fait et du droit ; il démontra, pour l'appréciation du point de droit, l'ignorance forcée des hommes pris en dehors de l'étude des lois, l'impossibilité et le danger de ceux que M. Sieyès appelait « les gens de loi, » et qui réuniraient ainsi la double fonction de diriger les parties et de les juger; s'expliquant sur la mobilité de ces juges dont on semblait attendre plus d'impartialité, il disait :

« Une association permanente de personnes attachées à un Tribunal est intéressée à soutenir l'honneur de ce Tribunal: une noble émulation s'élèveentre les membres intéressés à soutenir une réputation à laquelle ils participent.

« Mettez dans ce même Tribunal une foule de juges choisis

au hasard, qui se succèdent rapidement, sans aucun intérêt d'honneur qui allie tous ceux qui y passent, sans y être unis, vous détruisez toute espèce d'émulation. Le jury qui vient d'opérer n'a aucun intérêt au succès et à la réputation de celui qui lui succédera. »

« C'est en citoyen, ajoutait-il en terminant, c'est au nom de la patrie, au nom du peuple que vous aimez, c'est à ces titres sacrés pour vous que je vous conjure d'apporter les plus mûres réflexions au parti que vous allez prendre. Une erreur dans l'organisation du pouvoir judiciaire peut traîner après elle les suites les plus funestes. Si les juges que nous allons établir n'acquièrent point à l'instant même le respect et la confiance publique, sans lesquels tout pouvoir judiciaire est impuissant, l'anarchie est une suite nécessaire de cette erreur, et la nation aura des reproches éternels à vous faire (39). »

Les applaudissements et le vote de l'assemblée répondirent à ce discours, dont l'impression fut ordonnée. L'opinion de Thouret et de Tronchet triompha. Un décret du 30 avril admit l'institution des jurés pour les matières criminelles et la rejeta pour les matières civiles (40).

M. Tronchet fut, dans la même séance, adjoint aux comités de constitution et de jurisprudence criminelle chargés de préparer, de concert, la loi de procédure que réclamait cette dé-

(28) Séance du 8 février 1790.

(29) Notice sur Merlin, par M. Mignet.

(30) 3 mai 1790. Rapport du 28 mars.

(31) 18 décembre 1790.

(32) 28 décembre 1790. Rapport du 30 novembre 1790.

(33) 15 septembre 1791. Rapport du même jour. (34) 7 juin 1791, 2 décr. Rapport du même jour.

(35) Décrets. 25 août 1792 et 17 juillet 1793.

(36) 24 mars 1790.

(37) Séances des 5, 6, 7, 8 avril 4790.

(38) Procès-verbaux de l'assemblée nationale, t. IX, n. 274,

(39) Procès-verbaux, tome XIX, nº 274. Voyez Choix de rapports et discours, tome XII; la discussion qui s'engagea à la Convention sur la même question, notamment les discours de Cambacérès et d'Héraut-Séchelles, pages 336 et 411.

(40) Ce décret est devenu le paragraphe 1er de l'article 45 du titre II du décret du 16 août 1750 sur l'organisation judi-

(41) Procès-verbaux, tome XIX, nº 275. Histoire parlementaire, tome V, pages 284 et 285. Le projet élaboré par ces comités réunis fut lu à l'assemblée, le 27 novembre 1790, par le rapporteur Duport. C'est de ce projet qu'est sorti le décret du 16 septembre 1791. Dans le cours de la discussion, Tronchet se prononça, le 5 janvier 1791, pour la procédure écrité devant le jury de jugement. Cette discussion importante

Judiciaire de la France. Placés en face des ruines du passé, ceux de ses membres qui proposaient de porter les contestations civiles devant le jury avaient du moins le devoir de l'in-novation et l'excuse de l'incertitude. De nos jours, des institutions judiciaires éprouvées par plus de quarante années d'une expérience concluante, admirées par toutes les nations de l'Europe; imitées par plusieurs, se sont vues de nouveau menacées de l'invasion du jury pour les affaires civiles (42). Le bon sens public et la ferme attitude de quelques hommes de principe et d'autorité ont une fois de plus, en 1848, donné raison à M. Tronchet.

Les décrets de l'assemblée du 1er et du 3 mai, portant que les juges d'appel et que les membres du Tribunal de cassa-tion (43) seraient sédentaires, consacrèrent également l'opinion soutenue par M. Tronchet : « Si le juge n'est point intègre, disait-il dans la première de ces discussions, vous aurez

beau le faire changer de lieu, la séduction qui saura pouvoir l'atteindre le suivra au galop (44). »

Le décret du 27 septembre 1790 avait supprimé l'ordre des ci-devant avocats. Le 13 décembre suivant, le comité de Constitution proposait la suppression absolue de tous les officiers ministériels et l'établissament, près les Tribanaux d'homes ministériels et l'établissement, près les Tribunaux, d'hommes de toi choisis au concours. Il proclamait, en outre, pour « ceux que la nature et le travail avaient destinés à devenir les protecteurs de leurs semblables et à exercer le plus noble des ministères (45) » le droit de défendre gratuitement les citoyens, sous le titre de défenseurs officieux.

M. Tronchet soutint, par les considérations les plus sensées, la nécessité, reconnue dans tous les temps, d'avoir des hommes publics chargés de l'instruction des procès et de l'observation des formes. « J'écarte, dit-il, cette misérable objection tirée de la dénomination de privilége. Les officiers ministériels ne seront point une classe privilégiée, si c'est la nécessité publique qui exige que vous leur attribuiez des fonctions exclusives, mais leurs fonctions seront un privilége de la

« Ici l'intérêt public est l'intérêt du justiciable. Cet intérêt est composé et de celui du plaideur qui fait choix de son défenseur, et de celui de la partie adverse... Vous frémiriez si je vous développais toutes les ruses de ces charlatans qui, sous le titre de défenseurs officieux, entoureraient les Tribunaux, abuseraient de la confiance du pauvre et du faible, s'empareraient de leurs pièces et les accableraient de frais... (46).

Cette fois encore l'assemblée applaudit et elle adopta à la presque unanimité, dit le Moniteur, le projet de décret rédigé par M. Tronchet. Telle est l'origine de l'article 3 du décret du 29 janvier 1791, qui établissait les avoués auprès des Tribunaux de district et qui déterminait leurs fonctions.

le recherchait point, Il ne le devait in a des surprises oratoires, ni à des habiletés de parti, ni à des sacrifices de conscience. L'assemblée était entraînée vers lui par ce sentiment en quelque sorte invincible que les hommes éprouvent pour ceux qui les ont conduits à faire le bien. Elle l'appela à la présidence le 29 mars 1791.

Mirabeau, qui avait reçu peu de temps auparavant le même honneur (47), mourut le 2 avril.

M. Tronchet eut, en sa qualité de président, le devoir d'annoncer à l'assemblée un événement qui lui enlevait son plus puissant orateur, et auquel les manifestations de l'opinion imprimaient le caracière d'une calamité publique. Il le fit en ter-

mes simples et dignes. Le lendemain, une députation des sections de la ville de Paris se presenta à la barre de l'assemblée, et demanda que le corps de Mirabeau fut déposé dans le champ de la Fédération « Il faut prouver, dit en terminant l'orateur des sections, que les honneurs rendus jusqu'à ce moment aux rois appartiennent aussi aux hommes qui font le bonheur et la gloire de leur

M. Tronchet répond avec une noble fermeté à cette pompeuse et révolutionnaire déclamation :

« ... Ce n'est point aux représentants de la nation qui ont concouru avec le citoyen dont vous pleurez la mort à établir l'édifice immortel de la liberté publique, qu'il est nécessaire de rappeler l'importance des services que M. Riquetti l'aîné a rendus et les distinctions qu'ils peuvent mériter. L'assemblée nationale prendra en considération votre pétition (49). »

La députation du Directoire du département de Paris, dont Mirabeau était membre, est alors introduite. Elle apporte une délibération exprimant le vœu que la nouvelle église de Sainte-Geneviève soit consacrée à recevoir les cendres des grands hommes que désignera l'assemblée nationale, et que Mirabeau soit déclaré digne de cet honneur. Le président Tronchet. après s'être associé à l'hommage de regrets rendu par la dé putation à « l'un des grands défenseurs de la liberté publique, » continue ainsi: « Vous avez en même temps, messieurs, généralisé vos idées, et dans le projet que vous nous présentez, nous voyons avec intérêt que le talent et les qualités de l'ad-ministration s'unissent aux sentiments particuliers d'estime et d'amitié qui vous liaient à notre commun collègue (50).»

Le simple rapprochement de ces deux réponses permet d'apprécier comment M. Tronchet comprenait les devoirs de la

présideuce et la dignité de la représentation nationale. L'assemblée rendit, le 4 avril, le décret qu'avait provoqué le Directoire du département. Elle décida que les caveaux de Ste-Geneviève s'ouvriraient pour Mirabeau et que le fronton de l'édifice recevrait l'inscription que nous y avons vu établir : « Aux grands hommes la patrie reconnaissante (51). »

Un incident d'une autre nature, et qui nous ramène aux travaux du jurisconsulte, signala la présidence de M. Tron-

La nouvelle de la mort de Mirabeau avait interrompu la discussion du projet de loi sur l'égalité du partage des successions. Une disposition, qui abolissait toute inegalité entre les heritiers ab intestat et qui forme l'article 1er du décret du 8 avril 1791, avait été adoptée dans la séance du 12 mars, sur le rapport de Merlin et la rédaction de Tronchet (52). L'assemblée arrivait à la question de savoir si l'on accorderait à la volonté de l'homme le pouvoir de mo lifier cette égalité, si la loi nouvelle reconnaîtrait le droit de tester (53). Mirabeau, qui avait provoqué l'examen de la question (54), avait prépare un discours qu'il avait confié la veille de sa mort à M. de Talleyrand, ancien évêque d'Autun, pour le lire en son nom à

est très utilement analysée dans l'Histoire des Institutions judiciaires de la France, par M. Hiver, conseiller à la Cour impériale de Bourges, ouvrage trop peu connu, qui se distingue par le choix des documents et par la fermeté des appréciations. Livre Ier, chap. XI, p. 219-276.

- (42) Assemblée constituante, 1848, 19 juin. Premier projet de Constitution, art. 88.
- (43) Il faut, disait M. Tronchet au début de la discussion. examiner les fonctions du Tribunal qui va être établi pour lui donner un titre analogue. Je ne l'appellerai ni Tribunal de cassation, ni Tribunal de révision, mais Cour suprême.
- (44) Histoire parlementaire, tome V, page 419.
- (45) Expressions du rapport de Dinocheau. Hiver, p. 137.
- (46) Moniteur, 1790, n. 352, page 1152, séance du 10 dé-

cembre. Le préambule de l'ordonnance du 27 février 1660 qui réglait la procedure à suivre au conseil privé, signale « les abus qui se sont glissés dans les procédures dudit conseil, tant par les désordres du temps que par l'artifice d'aucuns particuliers qui s'ingèrent en icelles, sans caractère ni titre tégiti-

- (47) Du 30 janvier au 15 février 1791.
- (48) Hist. parlem., tome. IX, page 277.
- (49) Procès-verbaux de l'Assemblée nationale, t. LI, nº 610,
- page 16. (50) Procès-verbaux de l'Assemblée nationale, t. LI, nº 610, page 31.
- (51) Un décret du 5 frimaire an II (25 novembre 1793) décida que les restes de Marat remplaceraient ceux de Mirabeau au Panihéon. Ce décret fui exécuté le 5° jour des sans-culotides de la même année (21 septembre 1794).
- (52) Moniteur, 13 mars 1791, nº 72.
- (53) L'Assemblée, à la séance du 6 avril, décréta l'ajourne-
- ment de la question et l'impression des discours prononcés.

L'assemblée constituante avait alors à fonder l'organisation | l'assemblée. « Il sera plaisant, lui avait-il dit en le lui remettant, d'entendre parler contre les testaments un homme qui n'est plus et qui vient de faire le sien (55). » Ce discours, dont la lecture eut lieu à la séance du 2 avril, le jour même de la mort de son auteur, fut écouté dans un profond recueillement et provoqua des applaudissements répétés (56).

Mirabeau, dont le système présente plus d'une inconséquence, n'allait pas jusqu'à demander l'interdiction absolue de la faculté de tester. Il concluait à ce que l'on ne put disposer que de la dixième partie de ses biens au préjudice de ses héritiers directs. Mais afin d'établir cette doctrine depuis longtemps débattue que le droit de disposer de ses biens par testament n'est pas un droit primitif relevant de la loi naturelle, il commençait par refuser ce caractère et cette origine au droit de propriété lui-même, qu'il définissait une creation sociale. Obéissant à une préoccupation politique, il affirmait que les lois ne protégent pas, « ne maintiennent pas seule-ment la propriété, qu'elles la font naître en quelque sorte, qu'elles la déterminent, qu'elles lui donnent le rang et l'étendue qu'elle occupe dans les droits du citoyen (57). » Cette dernière théorie, dont notre siècle a vu se développer les conséquences, a rencontré tout récemment une nouvelle et puissante réfutation sous une plume habituée à défendre vaillamment, contre toutes les atlaques, contre toutes les faiblesses, les principes ébranlés de la morale sociale et de l'ordre politique (58).

L'usage n'autorisait pas le président à prendre part à la discussion. L'assemblée donna à M. Tronchet la mesure du prix qu'elle attachait, en toute circonstance, à son avis en l'in-

vitant, par un décret spécial, à développer devant elle l'opinion qu'il s'était formée sur la question (59). M. Tronchet (60) soutint, en résumé, que l'homme tient du droit naturel le pouvoir de disposer entre-vifs (61); que le droit de propriété ne dépasse pas pour l'homme les limites de son existence (62); que l'homme ne tient la faculté de faire des dispositions testamentaires que de la loi civile, qui ajoute en cela au droit naturel (63). Cette doctrine, qui divise au-jourd'hui encore d'éminents jurisconsultes (64), fut reproduite par lui lors de la discussion du Code civil au Conseil d'Etat : elle y eut pour adversaires M. Bigot de Préameneu, et sur certains points M. Portalis (65).

On a reproché avec raison à M. Tronchet d'avoir, sinon dans les conclusions, du moins dans les développements de son opinion devant l'Assemblée constituante, payé un regrettable tribut aux idées philosophiques du temps et à la théo-rie de Mirabeau, en abaissant au niveau d'une convention so-

ciale l'origine du droit de propriété.

Il faut se hâter de dire qu'à côté de cette recherche incomplète, étroite, des sources immuables et sacrées du droit de propriété, M. Tronchet faisait cependant descendre du droit nature la faculte de disposer entre vifs et le droit pour les enfants de succéder aux biens de leur père, ce qui suppose la même origine pour le droit de propriété; qu'il proclamait énergiquement la nécessité d'une loi civile qui consacrat la faculté de disposer de ses biens après sa mort et qui fornfiat de l'existence de ce droit l'autorité du père de famille (66), enfin, que, dans la discussion du Code Napoléon, ayant à apprécier la loi du 17 nivose an II, qui avait réalisé le système de Mira-beau, réduit la quotité disponible au dixième et interdit toute disposition au profit des enfants, il porta sur elle ce jugement, sous l'impression duquel je tiens à vous laisser aujourd'hui « C'était l'abus de l'imagination échauffée par une théorie brillante de métaphysique, la destruction de toute autorité paternelle, une égalité injuste, qui interdisait tout secours pour l'enfant disgracié de la nature ou frappé par l'inconstance de la fortune (67). »

Telle est la part considérable que M. Tronchet a prise aux travaux les plus importants et les plus durables de l'Assemblée constituante.

Cependant les événements marchaient fatalement. Les insultes et les violences dirigées contre le roi n'étaient pas du moins de nature à décourager ceux qui se portaient encore les défenseurs de son autorité. Mais le voyage de Varennes, cette grande faute de Louis XVI, ou plutôt de ses conseils, venait de donner l'affligeant spectacle d'une royanté s'humiliant par ses propres mains, désespérant elle-même de la situation du pays, prenant, au moins en apparence, le seul parti qui ne soit jamais permis au chef d'un Etat, la fuite. Le jour où la France put voir le roi ramené comme un prisonnier reconquis, surveillé et suspendu par l'Assemblée (68), interrogé par ses ordres, la royauté était perdue. Le 20 juin 1791 conduisait au 10 août 1792.

Dans la séance qui dura, nuit et jour, du 21 au 26 juin, plusieurs orateurs, notamment Robespierre et Barrère, insistèrent vivement pour que les déclarations du roi et de la reine fussent recueillies par le pouvoir judiciaire chargé de l'information. M. Tronchet, avec son autorité habituelle, dissipa les hésitations et calma les entraînements de l'assemblée. En quelques mots précis et fermes, il lui démontra qu'elle n'avait encore décrété aucune accusation, qualifié aucun délit, désigné aucun Tribunal, et qu'il ne s'agissait, dans l'état actuel des choses, que d'un compte à demander au roi. Il la ramena ainsi à l'opinion de Duport et à la nomination de commissaires choisis dans son sein. Il fut élu à une grande majorité le premier de ces commissaires (69). C'était le seul et dernier service qu'il pût rendre alors à la dignité d'un pouvoir expi-

La souvenir de cette mission et de l'exacte convenance avec laqueile elle fut remplie ne fut certainement pas etranger au désir que le roi détrôné et accusé exprima plus tard d'être dé-

Après la clôture de l'Assemblée constituante, M. Tronchet s'était retiré dans la maison de campagne qu'il possédait à Palaiseau; il y demandait à l'étude de l'histoire et des lettres l'oubli, ou tout au moins l'apaisement des anxiétés qui s'emparaient alors de tous les esprits. On ne vo t, dans les premiers mois de l'année 1792, d'autre trace de son nom que celle qui existe sur la liste du jury de la haute Coor nationale, publiée le 1er février. Il y figure à côté de M. Target, élu comme lui par la ville de Paris.

La Convention avait décidé, le 2 décembre 1792, que Louis

XVI serait jugé par elle. Le 12 du même mois, Louis XVI déclara qu'il choisissait

- pour défenseur Target, à son défaut Tronchet, et tous les (55) M. Thiers, Révolution française, t. Ier, page 302.
- (56) Procès-verbaux, tome L, nº 609.
- (57) Procès-verbaux de l'Assemblée nationale, t. L, nº 609. discours, page 8.
- (58) M. Troplong, Le Droit des 9, 10, 16 et 17 février 1853.
- (59) Procès-verbaux, tome LI, nº 611, page 12.
- (60) Procès-verbaux, tome LI, nº 612, séance du 5 avril.
- Id. Id. ann. pages 10 et 22. Id.
- Id. Id. Id. page 8. Id. Id. Id. page 19.
- (64) M. Troplong. Le Droit du 9 février 1853. Discours préliminaire du premier projet de Code civil. Conf. Code civil, (65) Conf. Code civil, tome IV, pages 161, 175, 176, art 914
- du Code Napoléon. (66) Conférence code civil, séance 21 pluviôse an XI, articles
- 913 et 915, page 184. (67) Décrets des 25 et 26 juin 1791.
- (68) 433 voix sur 599. Les deux autres commissaires étaient Dandré et Duport. Histoire parlementaire, tome X, page 389.
- (69) Les procès-verbaux contenant la déclaration du roi et celle de la reine, datés des 26 et 27 juin, sont rédigés par Tronchet et écrits de sa main; ils sont déposés au greffe de la Cour impériale d'Orléans, comme faisant partie de la procédure dirigée contre le général de Bouilli et ses coacc renvoyés par décret du 16 juillet 1791, devant la haute Cour nationale séant à Orléans.
- (70) La haute Cour nationale, créée par le décret du 10 mai 4791, fut constituée à Orleans le 21 novembre 1791; elle fut supprimée le 25 septembre 1792 M. Tronchet a siège dans deux affaires : 1º comme haut juré dans l'affaire Varnier, Noireau de Pontallier et Tardy (décret d'accusation du 29 novembre 1791); 2º comme haut-juré adjoint, dans l'affaire de Dulery, capitai (54) Moniteur des 22 et 23 novembre 1790, nos 327 et 328. ne des fermes du roi (décret d'accusation du 20 février 1792).

deux, si on lui laissait cette faculté (71).

M. Target refusa par une lettre trop connue, signée « le républicain Target. » Ce refus a été sévèrement blamé, il devait l'être. Il étonnala Convention elle même (72). On lut dans la même séance la lettre par laquelle M. de Malesherbes, âgé de 71 ans, se déclarait prêta accepter la défense de Louis XVI si elle lui était offerte. La démarche de M. Malesherbes est demeurée la critique la plus significative que put recevoir la réponse de M. Target. Elle dispense d'insister davantage sur ce regrettable incident de la vie d'un homme qui a laissé ici, à d'autres ti-

tres, de respectables souvenirs. M. Tronchet recut à Palaiseau la communication du ministre de la justice (73), qui lui annonçait la mission dont il était chargé. Il se rendit immédiatement à Paris et accepta sans hésitation. Voici les principaux passages de la lettre qui

exprime sa réponse (74):

« Citoyen ministre, « Entièrement étranger à la cour, avec laquelle je n'ai jamais eu aucune relation, directe ni indirecte, je ne m'attendais pas à me voir arracher, au fond de ma campagne, à la retraite absolue à laquelle je m'étais voué, pour venir concourir à la défense de Louis Capet. Si je ne consultais que mon goût personnel et mon caractère, je n'hésiterais pas à refuser une mission dont je connais toute la délicatesse et peut-être le

« Quoi qu'il en soit, je me dévoue au devoir que m'impose

« Je n'ai pas pu vous accuser plus tot la réception de votre paquet, qui ue m'est parvenu qu'à quatre heures du soir à ma campagne, d'cù je suis parti aussitôt pour me rendre à Paris. « Au surplus, je vous prie de recevoir le serment que je fais entre vos mains et que je désirerais voir rendre public,

que, quel que soit l'événement, je n'accepterai aucun témoignareconnaissance de qui que ce soit sur la terre. « Je suis, etc.

« Paris, ce jeudi 13, sept heures un quart du soir. »

L'homme est là tout entier. M. Tronchet n'avait pas eu avec le roi ces rapports qui créent le dévoûment personnel. Le choix dont il était l'objet était dicté par l'estime que com-

mandait son caractère (75). De son côté, M. Tronchet ne cédait, en acceptant, ni à la religion de l'ancienne foi monarchique, ni aux entraînements d'une situation politique; il voyait une grande et auguste infortune invoquer son ancien ministère, un accusé livré à des ennemis plutôt qu'à des juges; il acceptait en honnête homme, en avocat fidèle et courageus.

Il ne se dissimulait aucun des périls qui pouvaient l'attendre; mais il en parlait sans ostentation, en homme qui a

simple et vrai courage de ce qu'il croit être son devoir. Le péril! est-il donc besoin de l'établir? « Il faut, disait Duquesnoy, à la séance du 12 décembre, qu'on connaisse ceux « qui défendent le peuple et ceux qui veulent défendre le ci-« devant roi (76). » Le 13, au mépris du décret de la Conven-tion qui avait autorisé la libre communication de l'accusé avec ses défenseurs, la commune de Paris rendait un arrêté portant que les « conseils de Louis seraient fouillés jusque dans es endroits les plus secrets, et qu'ils seraient constitués pri-

sonniers avec l'accusé jusqu'à la fin du procès (77). Enfin, M. de Malesherbes ira expier sur l'échafaud (78) son noble et volontaire dévouement, et le 9 thermidor affranchira seul M. Tronchet des recherches dont le comité de salut pu-

blic le poursuit dans sa retraite de Palaiseau. M. Tronchet et M. de Malesherbes demandèrent l'adjonction d'un troisième défenseur. Louis XVI désigna M. de Sèze. Tous les travaux de la défense portent la trace de l'active partici-pation de M. Tronchet. M. de Sèze fut chargé de la plaidoirie. Je

n'ai pas à rappeler ici le discours qu'il prononça le 26 décembre. Je ne veux et je ne dois remuer dans le souvenir de ce douloureux procès que ce qui est personnel à M. Tronchet. La

Convention avait, par deux décrets successifs, déclaré Louis coupable et rejeté l'appel au peuple (79). A la séance du 16 janvier, avant de passer à l'application de la peine, on souleva la question de savoir à quelle majorité cette peine serait prononcée. Lanjuinais demanda deux tiers des voix, Danton invoqua le caractère politique et souverain de l'assemblée, repoussa les analogies judiciaires et obtint un ordre du jour motivé sur ce que tous les décrets devaient indis-tinclement être rendus à la majorité absolue seulement. Sur 721 votants, 387 se prononcèrent pour la mort. Mais, parmi ces votes, 26 exprimaient le vœu d'un sursis. Il en résultait que l'opinion la plus sévère, celle qui n'apportant aucun tempérament à son vote, n'avait pas dépassé le chiffre rigoureux

de la majorité absolue, 361. C'est dans cet état de choses que les défenseurs furent admis. M. de Sèze donna lecture de la déclaration par laquelle le malheureux roi interjetait en son nom, devant la nation, un appel qu'un décret spécial de la Convention avait par avance

M. Tronchet n'avait pas cette parole grande et véhémente dont parle saint Augustin, et qui peut seule entraîner les hommes et les arracher à leurs passions (80), mais, avec la netteté d'esprit qui ne lui faisait jamais défaut, il saisit dans le résultat qui venait de se révéler un dernier espoir de faire revenir sur l'ordre du jour motivé qui avait décidé le matin même la question de la majorité.

« Nous n'aurions pas été seulement, dit-il, dans le cas de patrie, sans le décret que vous avez rendu ce matin, et d'après lequel le calcul des voix a été fait; nous pourrions « vous dire qu'il paraîtra peut-être inconcevable à quelques personnes, que le plus grand nombre de ceux qui ont prononce la peine terrible de la mort, aient pris pour base le « Code pénal, et qu'on ait invoqué contre l'accusé ce qu'il y a « de plus rigoureux dans la loi, tandis que l'on écartait tout « ce que l'humanité de cette même.loi avait établi en faveur de « l'accusé. Vous concevez, vous entendez que je dois vous par-« ler de ce calcul rigoureux par lequel la loi exige les deux tiers des voix pour que l'accusé puisse être condamné... » Il insistait ensuite sur cette circonstance, que la détermination du chiffre de la majorité n'avait pas été le résultat d'un appel nominal, mais celui d'un simple ordre du jour, et, au nom de ces puissantes considérations de justice et de légalité, il adjurait la Convention de rapporter sa décision sur ce point, et de mettre de nouveau en délibération le mode d'après lequel les voix scraient comptées (81).

M. de Malesherbes, troublé, ne pouvant surmonter sa douleur, recommanda aux méditations de l'assemblée l'observation que venait de présenter M. Tronchet et demanda le renvoi au lendemain pour y joindre quelques réflexions.

L'observation avait porté. Guadet laissa échapper un scrupule, un regret formel. Il déclara que, très certainement, il n'aurait pas voté la mort, mais la reclusion, s'il eut cru prononcer, comme représentant du peuple, une mesure de sureté générale; qu'il s'était considéré comme membre d'un Tribunal et qu'il avait cru appliquer la loi commune. Il demanda l'ajournement au lendemain (82).

Du jour où la Convention avait décidé qu'elle jugerait

- (71) Histoire de la Convention, par M. de Barante, tome II,
- (72) Rapports et Discussions, tome X, page 289. Lacretelle, Histoire de France au XVIIe siècle, tome X, page 81.
- (74) Manuscrit original déposé aux archives impériales.
- (7%) « Justis et fidis hominibus, id est bonis viris, ita fides habetur, ut nulla « sit in iis fraudis injuriæque suspicio. « Itaque his salutem nostram, his fortunas, his liberos rectis-« sime committi arbitramur. » (Cicer., De Officiis, lib. II, 9.)
- (76) Histoire parlementaire, tome XXI, page 326.
- (77) Rapport et discussion, tome X, page 291. La commune envoya une députation à la Convention pour lui soumettre cet arrêté. La proposition fut repoussée, malgré l'opposition de Robespierre, par un ordre du jour motivé sur le décret de la veille qui continua de recevoir son exécution.
- (78) Le 3 floréal an II (22 avril 1794).
- (79) Séance du 15 janvier 1793.
- (80) Fénélon. Lettre à l'Académie française sur l'éloquence.
- (81) Histoire parlementaire, t. XXIII, page 209.
- (82) His oire de la Convention, par M. de Barante, t. II, p.

Louis XVI, la déclaration de culpabilité était inévitable et pré-Louis XVI, la declar autor de la logique révolutionnaire, il n'y avait pas non plus d'espoir fondé que J'Assemblée consentit à soumettre à la plus d'espoir tonne que le s'était reconnu le droit révision de la nation la décision qu'elle s'était reconnu le droit révision de la nation la decer ; mais la question de l'application de souverain de prononcer; mais la question de l'application de la peine était loin d'être à ce point engagée, même devant les la peine était loin d'être a ce point engagee, meme devant les passions politiques; c'est ce qu'indiquaient les 286 voix qui s'étaient prononcées pour la détention et le baunissement. En ce sens, la réclamation de M. Tronchet n'était pas seulement le suprême et respectable effort d'une défeuse sacrée; elle de le suprème et respectante enort à de double titre, elle ne méritait pas la qualification d'erreur grossière que lui appliqua M. Merlin (83), et que j'ai quelque regret à rappeler ici; mais la vérité et la justice, qui sont de tous les temps et pour tous les. hommes, obligent de dire que ce jour-là, entre les deux grands, jurisconsultes, l'erreur ne lut pas du côté de M. Tronchet (84). Après les observations de M. Merlin, l'Assemblée passa à l'or. dre du jour, réservant seulement la question du sursis.

La tâche des défenseurs était accomplie. Inscrits dans le testament du roi qui mourait en martyr, leurs noms sont demeurés universellement honorés. N'insistons pas davantage sur ces tristes pages de notre histoire. Le temps éloigne de nous les discordes et les malheurs d'une époque d'égarements et de les discordes et les manneurs d'une ceçque de souvenirs impito vables. Mais ne lais sons jamais proclamer que de pareils sacrifices ont pu être nécessaires et féconds; que la civilisation, la liberié, le bonheur des peuples en sont un jour les fruits loiutains et la compensation. Non; l'émancipation sociale de 1789, préet la compensation. Non; remainipation sociale de 1769, pré-parée depuis longiemps par le conçours de toutes les intelli-gences et de toutes les lumières, ne doit rien au 21 janvier 4793. Au contraire, et dans tous les temps, les précieuses conquêtes de cette première époque n'ont jamais été plus menacees et plus compromises que par ceux qui s'en prétendaient audacieusement les apôtres exclusifs, et qui essayaient de les rendre complices de leurs illusions ou de leur perversité.

Elles n'ont été sauvées et acquises que le jour où le génie. d'une main victorieuse et organisatrice, les dégageant enfin des éléments anarchiques qui les souillaient, les a fait marcher à l'abri d'une autorité respectée, à côté de l'ordre rétabliet de la religion relevée. Elles n'ont pris leur cours et répandu leurs bienfaits dans la vie des populations que le jour ou elles ont pu se formuler et se mettre en œuvre dans l'admirable harmonie d'un code qui allait combiner l'égalité civile avec les principes éternels de la conservation sociale, raffermir la famille et la propriété, rassurer tous les interêts, développer et régler toutes les légitimes ambitions du cœur et du travail

de l'homme. Il était réservé à M. Tronchet de prendre à cette grande fondation de l'ordre civil en France, à ce triomphe regulier et definitif des principes de 1789, une part qui devait être le terme glorieux d'une vie toujours utile et tonjours ho

Après la constitution du 5 fructidor an III, sous le Directoire, M. Tronchet fut élu au Corps législatif par le département de Seine-et-Oise. Le 5 brumaire an IV, l'assemblée électorale de France le désigna pour faire partie du Conseil des Anciens (85). Il fut successivement nommé se rétaire et président de ce Conseil le 14 brumaire et le 2 frimaire an IV.

A cette époque de transition, dans ce Conseil où se prolongeait la réaction thermidorienne et qui devait bientôt porter ombrage au Directoire, M. Tronchet se fit remarquer, comme

toujours, par l'importance de ses travaux.

Parmi ses nombreux rapports, il suffira de citer ceux qui précéderent la loi du 22 prairial an IV, sur la punition des tentatives de crimes, la loi du 6 vendémiaire an V sur les mesures à prendre pour conserver les droits des défenseurs de la patrie; la loi du 6 brumaire an VI, sur les domaines congéables. Au nombre des mesures réparatrices auxquelles il prit part, il faut rappeler la loi du 15 thermidor an IV, relative aux droits des enfants illégitimes dans les successions. C'était un premier retour sur l'atteinte que la Convention avait portée à la famille par le décret du 12 brumaire an II. Enfin, il a fait sur la question intentionnelle, dont la loi du 14 vendémiaire an III prescrivait la position, deux rapports approfondis dans lesquels se retrouvent toutes les qualités de ses meilleures discussions (86).

Le 17 vendémiaire an VIII (87), le général Bonaparte dé-barquait à Fréjus. La France épuisée, sans direction, lasse des excès de l'anarchie et des impuissances de son gouvernement, portait au-devant de lui son admiration et ses espérances. Elle venait, selon la juste appréciation d'un homme d'Etat, de recouvrer le seul homme qui pût la faire rentrer dans la grande communauté des nations, sans qu'il en coutât aucun sacrifice à la révolution elle-même ni à sa fierté... Elle ne pouvait pas plus se passer du génie de Bonaparte que de son épée. C'est devant lui que l'œuvre de dissolution poursuivie par le dix-huitième siecle allait s'arrêter (88).

Le Directoire disparut devant le 18 brumaire. Depuis le 10i Louis XI qui « desiroit fort qu'en ce royaume on usast d'une coustume, d'un poids, d'une mesure, et que toutes ces coustumes fussent mises en françois en un beau livre (89), » jusqu'aux Constitutions de 1791 et de 1793, qui avaient ordonne la confection d'un Code général de lois simples et claires (90), » le vœu d'une législation uniforme n'avait pas cessé de se produire. Avant la révolution de 4789, les institutions politiques rendaient impossibles ce niveau général et cette égalité. Depuis que les assemblées avaient gouverné la France, les projets de Code civil s'étaient succédé (91), mais œuvre n'aboutissait nas.

Avec l'instinct national qu'il possédait au plus haut degré, le général Bonaparte avait senti que le Code civil était l'une des premières satisfactions à donner à cette nation qui venait à lui avec enthousiasme et confiance et qui attendait de lui l'ordre et la gloire. Dès le 19 brumaire, la loi d'urgence qui crée une commission consulaire exécutive promet le Code ci-

M. Tronchet fut désigné avec deux autres jurisconsultes (93) pour assister la commission législative chargée de la prépara tion de ce travail. C'est de cette commission que sortit le pro-

jet présenté par M. Jacqueminot (94). La constitution de l'au VIII, en modifiant le système légis latif, avait enfiu donné au pouvoir une action et une initiative. La volonté du premier consul apparaît dés-lors plus manifesia et plus pressante. Un arrêté du 24 thermidor an VIII (95) organise une commissson spéciale pour la rédaction du Code civil; il porte que ce Code sera terminé dans la dernière décade de

(83) Histoire parlementaire, t. XXIII, page 243.—Rapports et discours, tome X, page 501.

(84) Merlin opposa à Tronchet que la loi du 16 septembre 1791 n'exigeait les 5[6^{cs} des voix (10 sur 12) ou les 4[5^{cs} (12 sur 15) qu'en ce qui concernait la déclaration de culpabilité par le jury, et que, pour l'application de la peine par le Tri-bunal criminel, il suffisait de la majorité de trois juges sur quatre ou de trois sur cinq. Mais, d'une part, les membres de la Convention ayant vote à la fois comme jurés et comme juges, sur la culpabilité et sur la peine, le sens général de l'observation de Tronchet subsistait, et, d'autre part, la majorne de trois sur quatre ou de trois sur cinq exigée par la or criminelle n'aurait été exaclement et equitablement représentée, dans une assemblée transformée en Tribunal politique, que par une majorité des 314 ou des 315°s C'est un principe aujourd'hui consacré. Or, sur 721 votants, la majorité des 314 eût été de 540, celle des 315°s de 432. Les 387 voix des 314 eût été de 540, celle des 315°s de 432. Les 387 voix des 315°s de 432. qui ont prononce la mort de Louis XVI n'avaient atteint ni

- l'une ni l'autre de ces majorités. (85) Décret du 13 fructidor an III, art. 13. Procès-verbaux du Conseil des anciens, t. 1.
- (86) Séances des 28 et 29 nivôse et 8 ventôse an V.
- (87) 9 octobre 1799.
- (88) M. Molé. Discours à l'Académie française, le 29 avril
- (89) Mémoires de Philippe de Comines, liv. VI, chap. V. (90) L., 16 août 1790, art. 17.— Constitution; 3 septembre 1791, titre Ir. - Constitution du 24 juin 1793, art. 85.
- (91) Cambacérès avait successivement présentécinq projets, le 9 août 1793, le 23 fructidor an II et le 24 prairial au IV. (92) Art. 14.
 - (93) MM. Crassous et Vermeil.
 - (94) 30 frimaire an VIII.
- (95) Fenet, tome 1, page 62.

brumaire an IX. M. Tronchet, qui venait alors de recevoir le 1 double honneur d'être porté par le sénat au Tribunal de cassa-tion et d'être choisi par ce Tribunal pour son président, est le premier membre désigné de cette nouvelle et dernière commission; MM. Bigot de Préameneu, Portalis et de Malleville ont, après lui, fixé le choix du premier consul. Les membres de la commission assisteront aux séances du Conseil d'Etat dans les-

quelles le projet sera discuté.

La commission se réunit sous la présidence de M. Tronchet; elle eut terminé son travail le 1er pluviose au IX.

Ce qu'éta t ce premier travail si laborieusement et si rapidement accompli par des hommes pleins de lumières et de dévoument, animes et soutenus par une énergique et glorieuse impulsion, le discours préliminaire, cette œuvre si re-

marquable de M. Portalis, se chargea de l'exposer.

Le 43 ventôse suivant, en exécution d'un arrêté des consuls (96), le ministre de la justice écrivit la lettre suivante aux membres de la commission (97):

" Citovens, les consuls de la république se sont fait rendre compte du projet de Code civil que vous avez rédigé en con-séquence de leur arrêté du 24 thermidor.

" Vous avez diguement soutenu l'honneur du choix qui vous appelait à cette tâche importante. Les consuls me chargent de yous exprimer leur satisfaction. Je m'acquitte avec plaisir de cette mission, et je crois, en l'accomplissant, devancer la reconnaissance nationale, qui doit, d'age en âge, récompenser vos travaux. « Je vous salue.

« ABRIAL. »

Votre Cour, messieurs, devait avoir sa part dans ces illustres travaux. Le même jour et par le même arrêté, le gouver-nement provoquait, dans un délai fixé, les observations du Tribunal de cassation et des Tribunaux d'appel.

La discussion au Conseil d'Etat répondit à cette féconde acnivité; mais l'on put voir bientot renaître au sein du Tribunat ces luites systématiques qu'animent trop souvent, dans les assemblées, des préoccupations écrange es aux vrais intérêts du pays, et qui n'out d'autre but que d'empêcher le pouvoir de réaliset le bien qu'il a conçu. Le titre préliminaire fut rejeté au Tribunat (98) et au Corps législatif (99). Le même sort at-tendait le titre de la jouissance et de la privation des droits civils. Le premier consul fit retirer les projets.

« C'est avec peine, dit-il dans son message au corps législa-« tif, que le gouvernement se trouve obligé de remettre à une « autre épo ue les lois attendues avec lant d'intérêt par la « nation, mais il s'est convaincu que le temps n'est pas venu « où l'on portera, dans ces grandes discussions, le calme et

« l'unité d'attention qu'elles demandent. »

La discussion, reprise quelques mois après, se continua sans interruption, et le 30 ventose an XII, deux mois avant la proclamation de l'Empire, le Code civil était achevé. Vous savez tous, messieurs, quel intérêt s'attache encore

aujourd'hui à ces mémorables discussions du Conseil d'Etat; le temps me presse; j'aurais cependant voulu vous montre M. Tronchet répandant sans affectation, sans prestige oratoire, an milieu de cette élite de talents divers, l'autorite toujours prête, l'empire irrésistible de son savoir et de sa raison, Vous le verriez puisant dans les études de toute sa vie une

prédilection perseverante, mais toujours éclairée, pour les principes du droit coutumier et concourant, par exemple, avec MM. Bigot de Préameneu, Treilhard et Berlier, à faire entrer le régime de la communauté dans le Code.

Lorsque, dans la discussion de l'art. 10, il s'agit de retenir comme Français tout enfant né en pays étranger d'un Francais, la question s'irrite et s'egare un instant dans les souvenirs brûlants de l'émigration. Le principe est vivement atta-qué; il est défendu par le président de la section, M. Boulay (de la Meurthe). « Quand on s'occupe de lois civiles, dit M. Tronchet, il faut sortir des circonstances et se reporter à ce qui doit être dans tous les temps. La faveur de l'origine doit l'emporter sur toute autre considération. Le Code civil n'a rien de comman avec les lois de circonstance portées contre les emigrés. Ce sera dans ces lois et non dans le Code qu'on cherchera toujours la solution des questions relatives aux enfants des.émigrés. » (L'article est adopté.)

Il arrive parfois que l'opinion de M. Tronchet ne triomphe pas dans le conseil d'Etat et qu'elle a raison plus tard.

Un debat s'établit sur l'article 9 entre le premier consul, qui vondrait que tout individu ne en France d'un étranger fut de plein dron Français, et M. Tronchet, qui insiste sur la nécessité d'exiger une déclaration et le fait de la résidence. Ceux que séduit l'avantage d'étendre l'empire des lois françaises font prévaloir ce vaste point de vue d'Etat contre les difficultés pratiques qu'a signalées le jurisconsulte. Mais ces difficul-tés apparaissent de nouveau au Tribunat et déterminent le re-jet de l'article. Une nouvelle rédaction consacre l'opinion de

Dans la séance du 25 fructidor an IX, tout en considérant la prohibition des mariages entre beaux-frères et belles-sœurs comme réclamée par l'intérêt des mœurs, M. Tronchet ne l'adopte qu'autant qu'elle pourra, en certains cas, être levée par des dispenses. La reserve des dispenses est rejetee (100); mais, trente ans plus tard, la loi du 16 avril 1832 vint en reconnaî

tre et en consacrer la pru iente réserve. L'influence de M. Tronchet sur le Conseil d'Etat, dont il n'est pas membre, est telle que le Conseil n'hésite pas à revenir, à sa voix, sur une opinion qu'il avait adoptée en son ab-8 nce. C'est ce qui a lieu, à la séance du 24 germinal an XI. squ'il ramène à ce principe, dont on s'était écarté, que la réduction des donations ou des legs ne profite qu'aux héritiers à réserve et nullement aux créanciers de la succession.

Cette fermeté d'esprit, cette sûreté de vues, cette activité d'érudition et de pensée qui distinguaient M. Tronchet, étaient hautement appréciées par le prenner consul. Il se passait la, dans ces luttes de droit civil, entre Napoléon et le président du Tribunal de cassation, un spectacle curieux à observer, et auquel, aujourd'hui encore, on n'assiste pas sans admiration. Le premier consul n'avait pas, ne pouvait pas avoir l'érudition spéciale des détails, mais il avait le génie qui devine, le vaste coup d'œil qui saisit, au point de vue général, les conséquences d'un principe à peine posé. Avec cette faculté d'attention qui était une de ses supériorités, il lui arrivait souvent de s'emparer de la doctrine, habituellement trop concise, mais substantielle et profonde, de M. Tronchet, de l'élever à la hauteur d'un principe de droit public, et de lui donner, aux yeux du Conseil étonné, les proportions et l'attrait d'une théorie de gouvernement ou de morale. « Le Conseil d'Etat, dit M. Rœderer, se sentait alors partagé entre le respect dù à ce savant octogénaire, dans l'esprit duquel aucune faculté ne s'était affaiblie, aucune portion de savoir ne s'était échappée, et l'admiration due à ce jeune législateur qui affrontait les poin's les plus ardus de la théorie des lois (101). » En se repor ant à ces souvenirs, Napoléon disait à Sainte-Helène que ronchet était l'ame des seances de la discussion du Code ci-

L'esprit n'est pas moins frappé de la direction que le premier consul imprime personnellement à certaines questions se rattachant à la famille, à la propriété, à l'armée, au respect des contrats, etc. Tout le monde connaît aujourd hui la part qu'il a prise à la discussion des titres des absents, du mariage, du divorce, de l'adoption, à celle de la mort civile; rien n'echappe à Puniverselle sollicitude de l'homme qui organise, et dont la bensée pensée entrevoit au dehors l'application politique de la loi qui

Cest ainsi qu'à l'occasion des articles relatifs aux actes de décès des militaires, il éclaire et fixe la discussion par un mot qui est de la discussion par un mot de la discussion par un mot de la discussion par un mot de la discussion qui est demeuré un principe : « Le militaire, affirme-t-il, n'est le lamais à l'acceptance de la lamais Jamais à l'etranger lorsqu'il est sous les drapeaux : où est le drapeau là est le Franço (102) » C'est ainsi encore que lorsdrapeau, là est la France (103), » C'est ainsi encore que lorsqu'il s'agit de rétablir l'action en rescision de la vente pour cause de la vente pour la foute la hauteur de cause de lésion, il domine la discussion de toute la hauteur de

- (96) Archives du ministère de la justice. Arrêté des consuls du 12 ventôse an IX.
- (97) Moniteur du 19 ventôse an IX, nº 169, page 703. (98) 21 frimaire an X.
- (99) 24 frimaire an X.
- (100) Conférence, Code civil, tome II, page 41.
- (101) Sainte-Beuve, Moniteur du 25 juillet 1853.
- et 103. Mémorial de Sainte-Hélène, édit. 1830, t. VII, p. 102
- (103) Conférence, Code civil, t. I, p. 265.

ses vues, et qu'il impose au Code civil ce magnifique et pro- auprès de la magistrature, si rigourensement obligée à tout | reste de force vitale. — Le droit des successions, des libéraliphétique programme: « Le Code civil doit être le résultat le plus exact de la justice civile; s'il repose sur cette base, il sera

Un magistrat dont je suis heureux d'avoir à rappeler le nom à vos justes regrets, M. Hello (103), disait en 1840: « Comme le Concordat, le Code civil n'a pu naître qu'à côté de l'épée de Bonaparte. Sa part dans le Code est plus grande que celle de Justinien dans les Pandectes, et c'est à plus juste titre que son nom y resterait attaché (106). »

S'il est vrai que « de bonnes lois civiles sont le plus grand bien que les hommes puissent donner on recevoir (107), » la génération qui a reçu les bienfaits du Code Napoléon ne saurait aujourd'hui rendre trop d'hommages aux savants et illustres rédacteurs de ce Code; mais la justice veut qu'elle les adresse en même temps, et surtout, à la volonté puissante et forte qui mettait en œuvre tous ces hardis ouvriers de la science, qui fixait sur de telles bases les destinées d'un peuple régénéré et qui méritait par cette nouvelle gloire le trône que la reconnaissance nationale se préparait à élever.

La mémoire des services rendus est la plus haute vertu et la meilleure politique des princes. C'était là encore une des su-périorités du caractère de Napoléon. M. Tronchet l'éprouva plus que tout autre dans la modestie de ses habitudes et jusfin de sa vie.

Le 24 pluviôse an IX, le premier consul adressait au Sénat un message que la Cour me saura gré de lui rappeler :

« Sénateurs,

« Le premier consul, conformément à l'article 16 de la Constitution, vous présente comme candidat pour la première des trois places vacantes au Sénat conservateur, le citoyen Tronchet, le premier jurisconsulte de France, président du Tribunal de cassation.

« Le gouvernement désire que le premier corps judiciaire voie, dans la présentation de son président, un témoignage de satisfaction pour la conduite patriotique qu'il a constamment

« Le premier consul, « BONAPARTE.

« Par le premier consul : « Le secrétaire d'Etat, « H.-B. MARET, » (108)

M. Tronchet eut le rare honneur de réunir la triple présentation du premier consul, du Corps législatif et du Tribunat. La nomination en pareil cas était forcée (109); il dut se séparer du Tribunal de cassation à l'âge de soixante quinze ans. Rien n'est plus touchant, plus simple, plus digne, que les a-dieux qu'il adressa à ceux qui l'honoraient d'avoir été ses col-

lègues : « J'ai pensé qu'il n'était pas permis au citoyen qui se doit tout entier à sa pa'rie de se refuser au vœu des trois autorités constitutionnelles qui le retirent d'une place pour le transférer dans une autre, et qu'un pareil vœu devenait pour lui un ordre auquel il devait sacrifier ses attachements personnels.

« D'un autre cô:é, j'ai dû considérer le titre auquel je me vois appelé à l'une des premières dignités de la république comme un honneur qui devenait commun à cette classe enuère de citoyens qui se sont consacrés à l'étude des lois et dont je me suis efforcé de suivre les exemples...

« Enfin, l'attachement même qui me lie à ce Tribunal m'a fait envisager avec le plus vif plaisir ma vocation au Sénat comme une distinction qui appartenait plus à cette compagnie qu'à moi-même, puisque je ne peux la regarder comme pro voquée à mon égard que par le titre de votre président dont vous m'avez honoré, et puisque la véritable intention du Gouvernement a été de présenter à la nation le Tribunal suprême de la magistrature comme le séminaire des hommes destinés à remplir les premières places de la République (110). »

L'étendue de cette remarquable étude nous force d'en ajourner la fin à demain.

Après ce discours, constamment écouté avec une attention profonde et accueilli par des marques de vive approbation, M. le procureur-général a requis pour l'Empereur qu'il plût à la Cour admettre les avocats présents à l'audience à renouveler leur serment.

MM. les avocats présents ont prêté le serment, dont le greffier a lu la formule. L'audience publique a été ensuite immédiatement levée.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

Présidence de M. le premier président Delangle. Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.

L'audience est ouverte à midi.

La Cour, sur les réquisitions de M. le procureur-général, procède à l'installation de MM. Berville, Thévenin, Goirand de Labaume (1) et Puget, nommés président de chambre, conseiller, premier avocat-général et substitut de M. le procureur-général à la Cour impériale.

M. le procureur-général Roulland se lève et s'exprime ainsi:

Le devoir de la magistrature est la bonne et sincère application des lois. Ce serait donc faire une chose profitable, gne du but et de la solennité de cette audience, que d'appeler vos méditations sur la pratique du droit français. Mais il y aurait témérité à vouloir embrasser, dans les limites étroites d'un discours de rentrée, tous les éléments d'un sujet aussi vaste. Chacun d'ailleurs proportionne la tâche à ses forces, et nous bornons la nôtre au développement de quelques considérations principales. Ces considérations, il est vrai, à cause de leur évidence, courent le risque d'être dédaignées comme toutes les règles simples et élementaires. Mais nous comptons, messieurs, sur votre bienvei lance pour ne point échoner contre cet écueil. Lorsque le législateur a exigé du procureur gé néral qu'il inaugurât la reprise des travaux de chaque année par une allocution adressée à la Cour et au Barreau, il n'a point commandé un succès oratoire; il n'a pas décreté la nécessité de sujets nouveaux, et il s'est moins préoccupé peutere du bonheur d'une parole habile et savante que de l'utilité l'un bon conseil ou d'une loyale remontrance. Sans doute, l'exposition de vérités usuelles peut manquer d'attrait; mais

(104) Conférence, Code civil, t. VI, p. 68. « Toute cette discussion, dit M. Troplong, est un chef-d'œuvre de logique, d'érudition et de profondeur.» Vente, t. II, art. 1674, nº 788.

(105) M. Hello (Charles-Guillaume), né à Guingamp (Côtesdu-Nord), en 1787, membre de la chambre des représentants en 1815, avocat à Lorient, a été nommé successivement pro-cureur-général près la Cour de Rennes, le 7 septembre 1830; avocat général près la Cour de cassation, le 27 mai 1837; conseiller à la même Cour, le 7 août 1843. Aux élections genérales de 1842, il fut nommé député par l'arrondissement de Lorient. Il a fait partie, en 1849, de la haute Cour de justice, séant à Bourges et à Versailles. Il est mort à Paris le 12 mai 1850. Il avait publié deux ouvrages; le premier, en 1830, intitulé: Du Régime constitutionnel; le second, en 1840, intitulé : Philosophie de l'Histoire de France. On retrouve dans ce dernier plusieurs des discours de rentrée que M. Hello avait prononcés comma procureur général et qui donnent une juste dée de l'esprit élevé et philosophique, du profoud sentiment de ses devoirs qui distinguaient ce magistrat.

- (106) Philosophie de l'histoire de France (éloge de Portalis),
- (107) Discours préliminaire.
- (108) Moniteur du 26 pluviôse an XI, nº 140, page 609.
- (109) Constitution, 22 frimaire an VIII (art. 16).
- (110) Règlement des délibérations du Tribunal de cassation, folio 83. - Voyez la réponse de M. Muraire, président de la section des requêtes.
- (1) Une erreur, résultant d'une confusion de noms, s'est glissée dans l'indication de l'état de service de M. le premier février 1853 procureur-général à Agen.

ce qui est science et dignité, il y a foujours place et bienvenue pour le rappel des notions du devoir.

Les esprits les plus fermes, dans le long parcours d'une car-rière, n'échappent pas à la fatigue, et le travail quoti lien, allant et venant sur lui-même, creuse le silion des habitudes e n'en sort plus. Il est bon qu'à certaines heures chacun de nous retrempe son activité, revienne à l'étude des principes professionnels. Telle est votre conviction, messieurs, faite par l'experience; et vous ne demanderez pas, en nous entendant parler sur la pratique de notre législation, si les quelques idées émises devant vous ont le mérite de la hardiesse ou de la nouveauté; mais vous les accueillerez comme un hommage rendu à vos bons exemples et à des règles qui, si connue qu'elles soient, ont le privilége de ne pas vieiller et le droit de

nous gouverner toujours.

Dans l'application des lois civiles, dans cet immense dédale de linges soulevés par le choc des intérêts privés, ce qui frappe tous les hommes sérieux, c'est la contrariété des doctrines et des décisions. Elle a son explication première dans l'inévitable diversité des intelligences, mais elle se ratlache aussi à des causes secondaires qu'il est facile de découvrir et de combattre. Ainsi, n'est-il pas vrai que, dans nos écoles nos traisbattre. Ainsi, n'est-il pas vrai que, dans nos écoles, nos traites, notre pratique in lividuelle, il y a un antagonisme profond quant au mode d'interpretation de la loi? Les uns veulent cette legislation civile, difficile, purement traditionnelle, toute scientifique, quasi mystéricuse, et dans leur amour excessif de l'érudition, ils préférent les problèmes aux solutions et accordent trop peu d'espace aux idées simples et aux enseignements de la raison. Les autres la veulent, au contraire, toute moderne et comme née d'elle même, sans précédents nécessaires, ennemie des subtilités, complaisante aux transactions quitables, et ils exagèrent cette vue systématique au point l'oublier le seutiment du droit écrit auquel ils substituent volontiers les inspirations de la conscience personnelle. De la, deux tendances opposées dans les Tribunaux; et de même que e spiritualisme et le matérialisme se disputent le terrain phi losophique, de même nous assistons, dans l'arène judiciaire, à une lutte vive entre ce qu'on appelle les hommes du droit et les hommes du fait. On remarque, en outre, que chaque système n'est pas sur de lui-même, et qu'il est tourmenté par des dissidences, des faiblesses et des contradictions intérieures. Est ce que nous n'avons pas les partisans de l'application stricte et textuelle, ceux de l'interprétation historique, tandis que d'autres exaltent l'interprétation libre et rationnelle? Et que erait-ce si nous demandions aux hommes du fait et de l'esrèce l'explication des principes qui les dirigent? Que de dis-finctions arbitraires ! que de tempéraments entre la justice et équité, que de prétextes pour échapper à l'étreinte des conquences legales! Messieurs, tomes ces oscillations de l'esprit udiciaire seraient singulièrement atténuées si nous avions, ous, le sentiment du droit et si, dans les écoles, dans les traies, dans la pratique individuelle, nous avions le même point le départ, c'est-à dire la même perception de l'idée fondamentale de notre legislation civile.

Le sentiment du droit n'est pas autre chose que le respect intelligent de la foi. La volonté seule ne le donne pas, il naît de l'étude; car c'est à l'aide de la contemplation laborieuse de la loi que nous parvenons à nous rendre compte des difficultés de sa création, de l'étendue de ses sollicitudes, de la sagesse et de la prévoyance de ses dispositions. Celui qui a épuise une pareille étude avec les ressources du travail et de la sagacité sait combien les règles législatives, sorties des entrailles du juste et du vrai ou des necessités inflexibles du temps, l'emportent sur les impressions personnelles et sur les étroites velleités de l'équité particulière. Il sait aussi que l'homme, en dépit de son orgueil et si grandes que soient ses facultés, est condamné à des œuvres imparfaites. C'est pourquoi il ne s'étonne pas de l'imperfection des lois humaines; il se garde bien du triste honneur des critiques passionnées, qui affaiblissent l'obéissance, et de cette sorte de renommée qu'enfante la bruyante manie du sophisme. Pour lui, une nation qui s'honore de sa soumission aux lois est celle qui saura le mieux marquer heure des réformes opportunes. Dans l'application, il ne sera 'esclave d'aucun système exclusif, et sa méthode la plus modeste mais la plus sure consiste à bien connaître le principe formulé par les textes, à en suivre fidèlement toutes les déductions et à se convaincre que, s'il y a beaucoup de théories à côté de la loi, il n'y a qu'une vérité légale. Avec le sentiment du droit tel que nous le comprenons on ne reste pas haletant, mutilé, sur le champ de bataille des commentaires et des arrêis; on échappe aux tentations du paradoxe et l'on suit la seule équité qui ne soit pas trompeuse.

Mais, il faut le dire encore, ce pur instinct du droit, cet amour éclairé de la législation qui nous régit, cette prédominance du sentiment légal sur nos impulsions personnelles doivent s'acheter au prix de rudes et incessantes études. Qui donc pourrait s'en plaindre? Est-ce que la magistrature renoncerait à la confiance, à l'autorité, au respect qui l'environnent? Est-ce qu'elle consentirait à déchoir du rang que lui assignent ses nobles attributions? Est-ce qu'elle laisserait tomber dans l'humilité d'une profession vulgaire ce que ses aïeux appelaient un sacerdoce? Non, messieurs, non, nous voulons conserver l'estime du pays, et nous n'ignorons pas qu'il faut la payer par de justes sacrifces.

Il ne s'agit point, pour nous, de cette vie commode et facile dont toutes les exigences semblent accomplies par l'assiduité du service et la probité des intentions. Notre carrière n'est pas de celles où l'on entre pour soi-même, au gré de ses intérêts, de ses convenances ou de ses goûts. La magistrature, à son éternel honneur, doit remplir la plus laborieuse de toutes les charges publiques. Il n'y a de bonne justice qu'avec le profond sentiment du droit, résultat du travail et de la science, et plus il nous guidera dans les voies judiciaires, plus nous établirons l'unité de la doctrine et l'autorité des décisions; plus aussi nous restituerons à la souveraineté de nos lois civiles les solutions qui lui appartienment et qui lui sont trop souvent enlevées par des prétextes de conscience ou des errenrs de jugement.

Le sentiment du droit, largement défini, n'est donc pas seulement le goût de la légalité opposée à l'arbitraire, et celui du travail et du sayoir en face de l'indifférence ou de l'impéritie. Il est plus que cela; il va plus loin; il constitue, nous l'avons dit, le respect intelligent, le culte épuré de la loi. On ne le satisfait pas uniquement parce qu'on est laborieux et savant. L'instruction la plus large, l'esprit le plus travailleur peuvent se perdre dans le vide, s'ils ne s'éclairent de la vraie lumière, et c'est au sentiment du droit qu'ils la doivent demander. En effet, messieurs, nous savons, grace à lui, qu'il n'y a de véritable science et de complète justice que dans l'intention vigoureuse du principe fondamental des lois réguautes. C'est l'oubli ou le dédain de ce principe qui augmente les tiraillements, les doutes et les aberrations de la théorie et de la pratique. Une législation ne succède pas à une autre par le simple caprice des hommes. Elle a sa raison d'être dans l'irrésistib e influence des transformations sociales. Elle se sépare du passé, non pas qu'elle répudie toutes les choses acquises, mais parce qu'elle exprime aussi les choses nouvelles. Elle a un but, un sens, une idée générale qui dominent toutes ses aspositions, et qui sont comme la clé de voûte de monument. Voilà ce qu'il s'agit de reconnaître pour former ce que nous appelions tout à l'heure le point de départ du jurisconsulte. Essayons donc, messieurs, dans l'intérêt de la certitude et de l'unité de la justice, de préciser ce point de départ, en d'autres termes le caractère essentiel de nos lois civiles

Cette législation n'est point exclusivement le produit de la patiente progression des choses et des idées; — ce serait la mal juger que d'y voir la continuation de l'œuvre législative lu passé et le dernier chapitre d'un corpus juris commençant à l'airain des douze tables. La révolution française, si brusque, si profonde, si violente, a débuté par des ruines presque universelles et elle a fini par un immense travail de reco truction. Nous ne prétendons pas qu'elle ait pu ou voulu rompre absolument la chaîne des temps, répudier le legs entier des traditions, et ne procéder que d'elle-même, ainsi que Dieu tirant le monde du néant. Une telle assertion serait absurde; mais nous croyons que la révolution, ayant renversé la vieille société, qu'elle trouvait sur son chemin, laissait au législateur non plus la tache aisée d'améliorer le droit civil existant, mais la dure mission de refaire l'édifice, sauf, d'ailleurs, à prendre d'indispensables matériaux dans les debris qui jonchaient le sol. — Et cette mission a été admirablement remplie. — Rappelons-nous, messieurs, l'époque à laquelle fut entrepris le vaste labeur du Code civil. Toutes les bases de la condition avocat-général. — Nommé le 23 novembre 1846 conseiller à la des personnes avaient été changées; la propriété avait été af-Cour de Toulouse, M. Goirand de Labaume a été nommé le 2 franchie; les coulumes, décapiters par les lois transitoires, n'étaient plus que des tronçons informes gardant à peine un letl'excès de sévérite?

tés, des conventions matrimoniales était complétement détruit ou modifié, et si les principes consacrés jusque-la régissaient toujours les contrats usuels, encore y avait-il lieu à des inno-vations nombreuses pour les mettre en harmonie avec une société toute moderne. Les rédacteurs du Code civil, dirigés, soutenus par la pensée la plus haute et la plus ferme qui ait jamais présidé aux destinées d'un pays, commencèrent leurs ravaux comme il convenait à des hommes d'Etat qui venaient d'assister au redoutable spectacle d'une ancienne civilisation houleversée en quelques heures par une tempête de l'esprit humain. Ils constaterent d'abord les faits acquis, les besoins nouveaux, les transformations opérées, tout ce qu'on nomme enfin le progrès social; et, toutes les couches du terrain ainsi soigneusement sondées, ils se mirent à édifier la législation civile. - Elle devait être l'expression du vrai; aussi rejetaientils bien loin les idées qui ramenaient trop en arrière ou qui poussaient trop en avant.

Il fallait des intelligences calmes, expérimentées, résolues, pour faire du droit civil la base de l'unité na ionale, le plus précieux élément de la prospérité des intérêts matériels et le meilleur auxiliaire de l'ordre moral et politique. Donc, sans avoir la prétention de deviner une méthode qui fut non pas découverte, mais baptisée plus tard sons le nom d'éclectisme dans le monde de la métaphysique, ils procédèrent par la voie de l'examen et de la critique, choisissant ce qui était approprie aux exigences d'une société rajeunie, créant ce qui man-quait autour d'eux, repoussant les choses impossibles ou suraunées, allant toujours aux règles simples, faciles, nécessaires, et répondant de la sorte au vœn le plus pressant des temps nouveaux, au vœn d'une législation égale pour tous, accessible à tous, étrangère aux subtilités et aux complications, et puissante de justice et de bons sens. Voila l'œuvre des Portalis, des Tronchet, des Camtacérès, des Treilhard et de tant d'autres jurisconsultes chez lesquels la science ne se séparait jamais de l'expérience, et qui, planant sur tous les systèmes, pensaient que la véritable philosophie du droit était la merveilleuse conformité des lois avec les mœurs et les intérêts à fonder et à régir. Voilà l'œuvre immortelle que l'Europe nous envie et que Napoléon Ier élevait plus haut encore que ses tricomplies militaires, et qui a enfin repris le titre glorieux que l'histoire et la reconnaissance des peuples n'avaient jamais con-senti à oub ier malgré la làcheté ou l'injustice des partis.

Croyez vous, messieurs, qu'une telle législation si forte-ment empreinte de l'espr t de son siècle, droit vraiment nouvean d'une nation nouvelle, n'ait pas, indépendamment de ses origines traditionnelles, un caractère spécial, une pensée primordiale et essentielle qui doive gouverner le nagistrat chargé de l'interprétation? Croyez-vous que l'écudition ne s'égare pas lorsqu'elle s'obstine à confondre l'étude des sonrces historiques avec celle des volontés intimes de notre Code? Il est bien sans donte de fouiller dans le vieux monde, d'exhumer la civilisation antique, et d'admirer les proportions grandioses de la législation romaine. Il est bien encore d'observer attentivement la longue élaboration du droit français dans ses sources nationales, dans ces us et coutumes dont l'étude, qui devrait avoir une si large place, jouit à peine de l'aumône d'une mention et d'une chaire, comme si nous avions honte de cette législation statutaire qui, il y a soixante années, régissait encore les deux tiers du pays; et comme si toute la science initiale était enserrée dans les mystères, les subtilités formalistes et les inextricables confusions d'un Digeste vieux de deux mille ans. Mais, enfin, quelle que soit l'influence du droit romain et coutumier sur nos lois civiles, il est incontestable qu'elles ne veulent être ni étudiées ni appliquées ainsi qu'une pâle et servile copie du passé.

Nous n'hesitons pas à proclamer hautement que, dans leur pensée créatrice, elles constituent un élément moderne, parce qu'elles sont le résultat, non de la tradition continuée, mais du choix le plus libre, de la raison la plus impartiale et de la plus nette intelligence des besoins de la France régénérée. Nous ne sommes, permettez-moi cette énergique façon de parler, ni le droit romain, ni le droit feodal ou germanique, ni le droit coutumier; nous sommes le droit français. Notre Code n'est celui ni de Justinien ni de Théodose : il est le Code Napoléon. Faut-il donc s'étonner maintenant qu'il ait pour signe particulier, pour caractère principal, la clarté et la sagesse des dispositions? Il ne cherche pas, lui, à ensevelir la règle sous le voile des formules, à placer le droit dans je ne sais quelle arche sainte dont les profanes ne sauraient approcher. Il ignore fes symboles, il dédaigne les souplesses et les artifices de l'esprit : sa science est la science feconde, droite, utile, qui se complaît au règlement le plus judicieux de l'acte ou de l'intérêt qu'elle examine. A nous donc, messieurs, dans la pratique, le soin de maintenir cette pensée constitutive de nos lois civiles en inclinant toujours, au milieu des discussions et des théories, vers la solution qui honore la prévoyance et le bon sens du législateur! - L'interprétation doctrinale, assurément, est impossible en dehors de la science; mais la science elle-même n'échappera à ses trop nombreuses variations qu'en s'attachant énergiquement à la raison du droit, avant de des-cendre dans toutes les difficultés de l'analyse et dans toutes les perplexités de l'argument. Les euseignements ne nous manquent pas sur l'excellence de ce précepte. Regardez le prince des jurisconsultes, Merlin, celui qui, en apparence, a le plus concedé à l'autorité des précédents. Il aime, à propos du texte de la loi nouvelle, à raconter sa filiation historique : il intertoutes les époques, tous les auteurs, et, fort de leur témorgnaga, il va bieniot exprimer l'opinion attendue. Mais toujours il ne croit sa marche bien assurée qu'autant qu'il a scrupuleusement vérifié l'idée génératrice, l'idée moderne de ce texte nouveau; et rien n'est comparable à la force qu'il déploie lorsque, reconnaissant que la tradition s'est fourvoyée dans l'abus du raisonnement, il déconvre et glorifie cette idée toujours prise à la source de l'utile et du vrai.

Si nous pouvions, messieurs, citer les vivants, et si l'éloge, quelque juste qu'il soit, ne ressemblait pas à une flatterie, nous aurions à montrer le plus illustre de nos commentateurs, se frayant un chemin au sommet de la véritable science judiciaire, bien moins encore par les ressources d'une érudition inépuisable, que par la percepiion si vive et si saisissante du génie de la législation nouvelle. Nous trouverions, parmi vous, à votre tête, le modèle de cette saine et ferme pratique du droit civil, s'éclairant de toutes les lueurs de la tradition; mais sachant si bien briser les doutes et emporter les convictions par la révélation finale des volontés propres à notre epoque et à notre loi. Tant il est évident, messieurs, que la force de la ma-gistrature, l'unité et la valeur de ses décisions dépendent des efforts qu'elle fera pour rester le serviteur fidèle et intelligent du droit actuel! Travaillons pour la science; étudions le passé; apprenons la laborieuse histoire du droit civil et de ses afflients si divers ; sachons remonter aux origines de tout ce qui a survécn à une société éteinte; mais que tous ces travaux rétrospectifs, tontes ces investigations du savoir servent toujours à rendre plus brillante et plus honorée la pensée créatrice du Code Napoléon, pensée qui se résume en ces mots: « Alliance intime avec les hommes, les choses et les intérêts du siècle; adoption des idées de justice, de morale et d'unlité. »

Les reflexions que nous venons de vous soumettre, messieurs, s'adaptent également à l'interprétation de nos lois criminelles et de procédure civile. Ici, il y a plus d'un préjugé à vaincre, plus d'une fausse théorie à signaler. Dans l'application des regles de la procédure, il semble que chacun se réserve la liberté d'avouer ou de nier, suivant ses impressions, leur existence obligatoire. Pour les uns, elles sont des indications plutôt que des commandements; des empêchements nuisibles et ruineux qu'on accuse de connivence avec les méfaits de la chicane : on enveloppe ainsi, dans les memes répugnances, et la loi et les pratiques qu'elle ordonne. Pour les autres, le Code de procédure est en quelque sorte la loi matérialisée, la mise en œuvre sacramentelle: si la forme tombe, le droit est perdu; et, d'ailleurs, cette forme offre dans ses contextures et ses variétés je ne sais quoi de difficile et de curieux qui attire certains espr ts et les prédispose à une trop vive préoccupation de tontes les évolutions du Palais. D'un olé, se rencontre une excessive rigidité d'application et souvent l'abus des textes prohibitifs. De l'autre, la haine des nullités se proclame tout haut. La même dissidence se retrouve dans le reglement pécuniaire des procédures consommées. Personne n'ignore comment les appréciations particulières des tarifs s'exercent sur une échelle dont les deux extremités sont à une distance infinie. Il n'y a pas, en France, deux Tribunaux de même classe qui, pour tontes les matières taxables, aient exactement la même mesure. Ce defaut d'accord est insignifiant peut-être quand il n'engendre que de legères différences; mais que dire des résultats étranges qu'entrainent après eux l'excès d'indulgence

Est-ce trop s'avancer que de recommander, pour la bonne interprétation de nos lois de procédure et de nos tarifs, la dévisive influence du sentiment du droit? C'est lui qui avertit le juge, afin qu'il ne se fasse pas plus puissant que le législateur, et qu'il ne détruise pas son œuvre. Quand les formalités sont protectrices d'un intérêt défini, quand elles sont une garantie nécessaire au justiciable, ou qu'elles assignent un terme au-delà duquel on ne doit plus le tenir dans les anxiétés si péni-bles d'un procès, elles sont l'essence même de la loi et elles ne souffrent ni trève ni accommodement; sinon, l'organisation de la justice devient une dérision. Que l'on interroge sincèrement la pensée légale, qui n'est autre que le souci profond de la libre défense des intérêts litigieux et du fonctionnement régulier des droits civils, et l'on ne sera point exposé à confondre les choses substantielles avec les prescriptions secondaires, et à noyer la procédure législativement organisée dans le chaos des prejugés personnels. Avec le même guide, on marchera sûrement dans la voie des tarifs qui ont été conçus pour la rémunération suffisante d'un labeur honnète et nécessaire. Ils n'ont pas tous suivi la progression des affaires ni les exigen-ces nouvelles créées par l'accroissement des valeurs de toute espèce; mais en attendant que le législateur améliore ou complète ce qui existe, ces lacunes n'excusent pas d'incroyables faiblesses, et quiconque veut rester dans le sentiment du droit, dans la pensée de la loi, devra être juste en subvenant équi-tablement aux travaux imprévus, légitimes, profitables aux plaideurs, et juste encore en repoussant les ruses du savoir-faire et les exactions de la cupidité.

Quant à la pratique des lois criminelles, elle n'est pas exempte de facheuses divergences dans les idées et dans les faits. La répression varie trop suivant le caractère des hommes, et ce n'est pas toujours la société qui est bien défendue. Nous n'avons point cependant à blamer le législateur. Tout ce qu'il a qualifié crime ou délit garde cette empreinte au Tribunal de la morale éternelle ou devant la loi suprême du salut public; et, de peur que la peine unique, absolue, ne froissat trop la conscience, on l'a rendue élastique et susceptible de se prêter, par autant de degrés répressifs, à toutes les nuances de l'acte coupable. Mais, dans notre époque si fière de ses conquêtes intellectue les, il y a un champ toujours ouvert aux systèmes les plus erronés, pourvu qu'ils caressent nos goûts d'in-dépendance, notre jalouse défiance du pouvoir et notre propension à toutes les témérités de la critique sociale. Or, ces systèmes, ces témérités harcèlent depuis longtemps notre législation pénale, moins pour obtenir, ce qui serait louable, des améliorations indiquées, que pour la ruiner dans son principe même. Les moins violents, parmi ces agresseurs, tourmentant l'axiòme que le châtiment doit contribuer à la moralisation de l'accusé, et ne trouvant pas une organisation matérielle suffisamment appropriée à leurs philantropiques desseins, prèchent indirectement l'affaiblissement de toutes les peines jusqu'au moment où la perfection du régime pénal donnera aux condamnés le droit de prendre en pitié les fatigues et les privations du laboureur, du soldat et de l'ouvrier. Mais d'autres doctrines générales aboutissent hardiment à la plus désastreuse perturbation des lois répressives. Sous le prétexte qu'elles ne doivent pas être étendues au-delà de leurs limites, on les traite en lois de haine, en lois odieuses, dont on avoue a peine le texte et auxquelles on refuse, ce qui est la vie du texte, l'interprétation rationnelle. Il paraît, aux yeux de certains publicistes, que la société n'a pas besoin d'être armée contre le génie du mal, dont la perpétuité rappelle à l'homme le fatal arrêt de sa chute originelle. Il paraît qu'il faut peu s'inquiéter des passions violentes, des instincts dépravés, et que, dans un siècle de progrès, l'on doit, par ménagement pour la dignité humaine et la liberté individuelle, préférer l'indulgence à la répression. C'est qu'au fond de cette indulgence, il y a les séductions de la popularité, et cette croyance

si répandue, que le propre d'un esprit supérieur est de marchander à la société ses moyens de salut comme au pou-

voir ses moyens de gouvernement.

Défendons-nous, messieurs, de l'invasion de ces doctrines énervantes par le sentiment du droit, par le respect de l'idée constitutive de notre loi pénale. Elle entend punir le coupable, car l'expiation est la loi divine avant d'être celle des hommes; elle le frappe sans colère, sans faiblesse, pour la défense sacrée de l'ordre social. Elle n'est pas seulement un texte, elle est une grave pensée de protection et de réparation qu'il faut accepter avec déférence partout où elle étend sa compréhension tutélaire. L'humanité, si cruellement travaillée par le vice et le crime, ne tient debout que grace à son indomptable résis-tance, manifestée par les lois répressives et par l'énergie du pouvoir régulateur. Cette conviction n'a point failli au législateur moderne, et rien n'autorise ou à la combattre ou à l'insulter. Qu'on se rassure, au reste, les sévérités et les inquisitions barbares ont disparu et le cours des modifications conseillées par la justice n'a pas discontinué. Le gouvernement, obéissant au plus ardent désir de l'Empereur, étudie, à l'heure même, les réformes les plus convenables pour débarrasser la procédure criminelle de l'irréparable dommage des lenteurs inutiles. As-sez donc de ces théories hostiles à l'efficacité et au respect des lois pénales et qui n'arriveraient jusqu'à la magistrature que pour lui apporter le trouble et l'erreur! Assez de ces at-taques irréfléchies contre tout ce qui rassure les bons et effraie les méchants! Notre devoir, à nous, et nous le remplirons loyalement, est de nous pénétrer de l'esprit essentiellement protecteur de la législation; et loin de nous réjouir de son impuissance ou d'ajouter à ses lacunes, nous lui garderons libre et intact tout l'espace qu'elle a embrassé dans sa vigilance et

Messieurs, le principe d'autorité, si réparateur pour les nations fatiguées des orages révolutionnaires, revit parmi nous. Il est digne de la magistrature française de s'associer à ce grand bienfait politique, par la plus sage interprétation des lois qui ranime, à son tour, dans les populations, l'amour de l'ordre et le respect de la justice. Or, le sentiment du droit, la notion pure et complète de l'idée fondamentale de nos Codes sont, pour nous résumer, la base de la bonne science judiciaire et le moyen d'une pratique intelligente. Le travail les donne, le travail les développe, en sorte que nous pouvons, en terminant, dire ce mot qui répond à notre commune pensée et au but de cette audience solennelle de rentrée : « Travail-

Avocats! - le talent et le caractère qui illustrent votre Ordre, la grande réputation qui l'entoure, vous obligent à tout ce qui peut accroître pour vous l'estime publique et la confiance des magistrats. Aussi, vous êtes heureux quand vo-tre parole éloquente fait jaillir du sein de la science la vérité légale, et aucuns travaux ne vous coûtent pour arriver à ce sentiment élevé du droit qui est la puissance et la gloire du jurisconsulte. Continuez vos succès et vos études dans cette noble carrière et faites que la vieille alliance de la Magistrature et du Barreau se resserre encore par un égal désir de la justice bien rendue et de la loi toujours honorée.

Avoués! vous êtes les auxiliaires de la justice, et votre considération grandit de tout le respect que vous portez aux lois.

Nous requérons qu'il plaise à la Cour admettre au serment les avocats présents à la barre.

Après ce discours, qui a été constamment écouté avec un vif intérêt, M° Berryer, bâtonnier, et les membres du conseil de l'Ordre des avocats, présents à l'audience, ont renouvelé leur serment.

M. le premier président a averti le Barreau que, dès I demain, les plaidoiries commenceraient à toutes les audiences.

CHRONIQUE

PARIS, 3 NOVEMBRE.

Anjourd'hui ont eu lieu les audiences de rentrée de la Cour de cassation, de la Cour impériale et du Tribunal de première instance.

La messe du Saint-Esprit a été célébrée dans l'église de la Sainte-Chapelle.

Après l'office divin, la Cour de cassation et la Cour impériale se sont réunies dans leur salle d'audience pour entendre les discours de rentrée. (Voir plus haut.)

Après la messe du Saint-Esprit, le Tribunal civil de la Seine s'est réuni un instant sous la présidence de M. de Belleyme. Les magistrats se sont ensuite rendus dans leurs chambres respectives.

A l'exception des chambres correctionnelles qui ont jugé des affaires de détenus, il n'a été fait dans les chambres civiles qu'un appel de causes.

Il a été annoncé au barreau que les plaidoires reprendraient mardi prochain, et que les causes retenues qui ne seraient pas plaidées seraient mises en délibéré.

La section du contentieux du Conseil-d'Etat a fait sa rentrée depuis un mois ; déjà elle a arrêté la décision de nombreuses affaires instruites sans le ministères d'avocat. Demain vendredià dix heures aura lieu la première audience publique du Conseil-d'Etat au contentieux qui sera probablement présidée par M. Baroche, président du Conseil-

Le conseil de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation s'est constitué pour l'année judiciaire 1853-1854 de la manière suivante : MM. Delaborde, président; Rigaud, premier syndic; Dupont, deuxième syndic; Teyssier-Desforges, secrétaire trésorier; Huet, Morin, Delachère, Carette, Moutard-Martin, Pouret-Bretteville, membres du conseil.

Bourse de Paris du 3 Novembre 1853.

30/0 {	Au comptant, Fin courant,	Der c.	74 30.— Hausse 1 05 c 74 —.— Hausse » 65 c	
41/9 {	Au comptant, Fin courant,	Der c. →	99 90.—Hausse » 40 c — —.—Hausse » — c	

AU COMPTANT,

-	-	-		THE RESERVE AND
3	010 j. 22 déc	74 30	FONDS DE LA VILLE	, ETC.
4	112010 j. 22 sept.		Oblig. de la Ville	
4	0r0 j. 22 sept		Emp. 25 millions	-
4	1 12 010 de 1852	99 90	Emp. 30 millions	1222 50

Act. de la Banque... 2795 — Rente de la Ville... — Crédit foncier... 552 50 Caisse hypothécaire. Crédit maritime... 515 — Quatre Canaux.... 1450 — Société gén. mobil... 697 50 Canal de Bourgogne. Canal de Bourgogne. 1005 -FONDS ÉTRANGERS. H.-Fourn. de Monc. 5 010 belge, 1840.. -Lin Cohin..... Napl. (C. Rotsch.).. 103 50 Emp. Piém. 1850.. 93 50 | Mines de la Loire.... Tissus de lin Maberl. Rome, 5010..... 93 718 - Docks-Napoléon.... Empr. 1850..... Plus | Plus A TERME. Deru. Cours. haut. bas. cours. 74 15 73 60 74 -3 010 4 112 010 1852.... Emprunt du Piémont (1849). 74 -93 50

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET

	1162 50 1005 — 485 — 372 50 857 50 925 — 906 25 727 50 680 —	Dijon à Besançon Midi Gr. central de France. Monteresu à Troyes. Dieppe et Fécamp. Blesmeet S D. à Gray. Bordeaux à la Teste. Paris à Sceaux Versailles (r. g.). Grand Combe. Central Suisse	\$60 585 512 485 330 562 200
--	--	--	--

Ce soir vendredi, à l'Académie impériale de musique, la 347 représentation de Robert-le-Diable. M. Boulo débutera par le rôle de Raimbaud, Mme Steller continuera ses débuts par celui d'Alice; les autres principaux rôles seront remplis par Gueymard, Depassio et Mile Nau.

- C'est demain, sans remise, que l'illustre M. Prudhomme opère sa rentrée triomphale au théâtre de l'OJéon, dans la personne d'Henri Monnier.

SPECTACLES DU 4 NOVEMBRE.

OPÉRA. - Robert-le-Diable. FRANÇAIS. — MIIe de la Seiglière, Murillo. THÉATRE-ITALIEN. - Incessamment l'ouverture. OPÉRA-COMIQUE. - Le Nabab. ODEON. - L'Ecole des Femmes, le Barbier de Séville.

THÉATRE-LYRIQUE. - Le Danseur du Roi, le Diable à quatre. VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre. VARIÉTÉS. — Pepito, Saltimbanques, la Neige, Passé minuit. GYMNASE. — Le Pressoir, le Pour et le Contre. PALAIS-ROYAL. — To be or not to be, Deux princes, Sir John.

Ports-Saint-Martin. — Les Sept Merveilles du monde. Ambigu. — La Prière des Naufrages.

GAITÉ. - Georges et Marie. THEATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. - Ali-Baba, les Caffres. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours, COMTE. — Riquet à la houpe, le Fils du pècheur. FOLIES. — Micaëla, Thérèse, les Fils Gavet. DÉLASSEMENS-COMIQUES. - Les Délassements, le Castor vivant,

Beaumarchais. - Ali-Baba ou les Quarante voleurs. LUXEMBOURG. - Angèle, le Muet, Canichon. HIPPODROME. - Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis.

ARÉNES IMPÉRIALES. - Les dimanches et lundis, fêtes équestres et mimiques. THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). - Tous les soirs à huit heures.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

CHATEAU, PIÈCE TERRE, FERME. Etude de Maº BDEROMEREW, avoué à Paris, rue

de Mulhouse, 9. Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 19 novembre 1853, deux heures de relevée, en un seul lot,

Du grand et beau CHATEAU DU MON-CEAU, parc et petit parc, verger et potager, com-

Et d'une PRÈCE DE TERRE, le tout d'une conteuance de 30 hectares 27 ares 25 centiares, d'après le cadastre, et de 31 hectares 53 ares 32 centiares, d'après les titres;

Et deuxièmement, la FERME DE LA BA-LANCERIE et dépendances, le tout situé commune de Liverdy, canton de Tournan, arrondisse ment de Melun (Seine-et-Marne), d'une contenance

de 98 hectares 7 ares 27 centiares. Ladite ferme louée par bail authentique, moyennant un fermage annuel de 4,000 francs, avait été louée pendant 30 années auparavant, moyennant un fermage annuel de 5,000 fr.

Nota. Le chemin de fer de Paris à Mulhouse aura une station proche du château du Monceau. Mise à prix : 180,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A Paris : 1° Audit M. DROMERY, avoué 2º A Mº Génestal, avoué présent à la vente, rue

Neuve-des-Bons-Enfants, 1 3º A Mº Ramond de la Croisette, avoué présent à a vente, quai de Gèvres, 48;

4° A M° Berceon, notaire, rue St-Honoré, 346; 5° A M° Bertrand jeune, notaire, place du Ha-6º A Tournan, à Mº Salmon, notaire;

7° Et sur les lieux, à M. Cochet, garde. (1616)

FORÊT DE PINS, SEMIS, ETC.

Etudes de M. CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21, et de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

D'une FORET de pins, semis, terres à boiser des saisies immobilières du Tribunal civil de la

poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier dos et terrains arrosables, dépendant de la plaine de Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 24 novembrages:

Cazau, situés commune du Trich, canton de la bre 1853, en deux lots: Teste, arrondissement de Bordeaux (Gironde), d'une contenance de 4,439 hectares 98 ares 14 centiares ; le tout situé à 5 kilomètres nord du chemin dit autrefois le chemin de Clignancourt. de fer de la Teste, et à même distance de celui de Bayonne.

S'adresser pour les renseignements, à Paris: A Mes CASTAIGNET, DROMERY, Caron, Lavaux, Enne, Cottreau, Pochard, Gaullier, Lacroix, Louveau, Guidou et Picard, avoués à Paris Mes Fremyn et Thiac, notaires à Paris; à M. Roubo, rue de Choiseul, 1;

Au siége de la liquidation, rue de Londres, 7;

A Villemarie, près la Teste, à M. Féry;
M. Poudiac avoué. (1615)

TERRAINS A LA CHAPELLE

Etude de M. CÉNESTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. Vente sur surenchère du sixième, en l'audience

Mise à prix : 41,375 fr. 2° D'un autre TERRAIN propre à bâtir, si-tué aussi à La Chapelle-Saint-Denis, rue Marcadet,

ieu dit autrefois les Hauts-Roziers. Mise à prix : S'adresser pour les renseignements

MAISON A PARIS. Etude de M. GALLARD, avoué à Paris, boule-

Vente sur surenchère en l'audience des saisies,

Mise à prix : 67,300 fr.

1º Audit M. GALLARD; 2° A M° Richard, avoué, rue des Jeuneurs, 42; 3° A M° Benoist, avoué, rue Saint-Antoine, 410; Et sur les lieux, à M. Daviron. (4599)

Les créanciers de M. Joseph Le-AVIS. CHAND, entrepreneur en batiments, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 29 bis

par eux recouvrées. (1617)

La publication légale des Actes de Seclété est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAU GÉNÉRAL D'AFFICHES.

é plus haut; Cent francs du premier au quin ce mars mil huit cent cinquante

meme annee. Les affaires de la société seront a lministr e par un gérant. M. Alfreu de Grimaldi a été insti-

Les membres du conseil de sur-veillance sont renouvelés tous les ans par cinquième; ils peuven être indéfiniment réélus.

Par exception le premier consei de surveillance sera composé, pen-dant les cinq premières années de la société, des membres dont les noms suivent.

Jacquard, Maillard-Grobas, Martelet,

noms suivent : MM. Chabeuf,

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

seurs, rue Rossini, 2.
Le 5 novembre.
Consistant en comptoirs,
tres, casiers, bolles, etc. (1 (1618) Consistant en meubles, rideaux commode, tables, etc. (1619)

En une maison sise à Paris, rue Mouffetard, 265. Le 5 novembre. Consistant en bureau, carton-nier, chaudières, cuves, etc.

SOCIETES.

Suivant acte passé devant M° Brugnon, notaire à Besançon, qui en la minute, et M° Grobert, notaire Lure, le vingt-deux octobre minuit cent cinquante-trois, enregis

1º M. Pierre-Alfred-Augustin-Ma

(Haule-Saone); 3° M. Pierre-Joseph JACQUARD, banquier, président du Tribunal et membre de la chambre du comme-ce de Besançon, demeurant en cette villa.

banquier, demeurant à Mulhouse; 5° M. Antoine MAILLARD-GROBAS, négociant, demeurant à Gray; 6° M. Nicolas-Jacques-Auguste CHABEUF, ancien notaire et con-seiller de préfecture, demeurant à Dison:

Dijon;
Ont formé entre eux et les personnes qui deviendront propriétaires des actions dont il scra parlé ci-après, une société en commandite par actions, ayant pour objet la propriété et l'exploitation des salines et houilères de Gouhenans et des fabriques de produits chimiques qui en dépendent, le lout situé sur les communes de Gouhenans et Athesans, canfon de Villersexel, arrondissement de Lure (Haute-Saône);
La darée de cette société a été fixée à quarante-cinq ans; elle com-

ns, ni être tenus à au-

raison sociale est : Alfred de

La raison sociale est: Anteu de GRIMALDI et Ce.

Le siége de la société et son demicile sont établis à Paris, ils demeurent fixés provisoirement que de
Miromesnil, 28;

M. de Grimaldi a apporté dans la
société les salines, houillères et fabriques de produits chimiques de
Gouhenans et dépendances, situées,
ainsi qu'on l'a dit plus haut, sur
les communes de Gouhenans et
Athesans, canton de Villersexel, arrondissement de Lure, et consistaut en :

a il en:

1º Les terrains, bâtiments et appareils ayant fait l'objet d'une adjudication tranchée au profit de M.
Alfred de Grimaldi, à l'audience
des criées du Tribunal civil de Ludes criées du Tribunal civil de Lure, le six février mil huit cent cinquante, à la seule exception d'un terrain et d'une vigne en surface ensemble de vingt quatre ares douze centiares, alienés depuis; 2º Les adjonctions en acquisitions d'immeubles et en constructions nouvelles faites auxdits établissements depuis l'adjudication; 3º Les meubles meublants et l'outillage des établissements dont il

des établissements dont il

La concession des mines de double de Gouhenans, accordée par ordonnance royale du trente juil-et mil huit cent vingt-huit; tet mil huit cent vingt-huit;
5° La concession de la mine de sel
gemme de Gouhenans, accordée par
deux ordonnances des trois janvier mil huit cent quarante-trois et
vingt-huit mars suivant;
6° Le bénéfice des autorisations
de fabriquer des produits chimiques:

de fabriquer des produits chimiques;
7º Et les marchés assurant aux établissements de Gouhenans des débouchés tant à l'intérieur qu'à l'étranger, en un mot tout ce qui constitue la valeur industrielle des salines, houillères et fabriques de produits chimiques de Gouhenans.

Les divers apports de M. Alfred de Grimaldi ont été évalués à deux millons sept cent quatre-vingt mille francs.

La société doit prendre pour son comple, comme accessoires des apports constatés ci-dessus, les approvisionnements de toute nature, ainsi que les marchandises fabri-

La société est en nom collectif à 'égard de M. de Grimaldi, les aulres associés sont simples comman."

La société est en nom collectif à 'égard de M. de Grimaldi, les aulres associés sont simples comman.

ditaires, et ne peuvent en aucun chantiers des établissements de marchandises qu'il a apportés. cas être engagés au-delà du capital Gouhenans, à charge par elle d'en Les actions sont toutes au por-

Gouhenans, à charge par elle d'en régler la valeur.

Le fonds social a été fixé à trois millions de francs; il est divisé en six mille actions de cinq cents francs chacune, dont qualre mille seulement ont été émises immédiatement, altendu que les deux mille actions de surplus doivent rester au registre à souche pour n'être délivrées (ne dans le but de servir à amortir une dette de un million de francs grevant les biens apportés dans la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans l'actif social.

social.

Cinq mille cinq cent soixante actions, parmi lesquelles sont les deux mille actions devant rester à asouche, ont été attribuées à MAIfred de Grimaldi, qui les a acceptées pour représenter son apportsocial en immeubles, lequel s'élève ainsi qu'on l'a dit plus haut, à deux millions sent cent quatre-ving millions sent cent quatre-ving

illions sept cent quatre-ving

ir des approvisionnements, mar-andises et matériaux dont il es

Quarante actions par
M. Maillard-Grobas.

Ensemble.

vrir au nom de la société, dans la quinzaine de la signature des sta futs dont il est fait extrait, un souscription pour couvrir les deu cent quarante actions qui resten disponibles. sponibles. Toutes les actions qui n'auron pu être placées par ce moyen dan le délai d'un mois ont été souscri les par M. de Grimaldi, à valoir su

Vente sur licitation, aux criées du Tribunal de la Seine, le 30 novembre 1853, deux heures de re-levée, en un seul lot,

Mise à prix : 900,000 fr.

Elle pourra être prolongée du consentement des parlies. Son siége a été fixé à Paris, rue Rambuteau, 23. Sa raison sociale sera A. JANNO-TIN el Ce. Les anaires de la société seront a ministre et par un gérant.

M. Alfreu de Grimaldi a été institué seul gé: aat responsable.

Il pourra cependant s'adjoindre comme deuxième gérant telle personne qu'il lui plaira de choisir.

M. Alfred de Grimaldi est seul associé en nom collectif tant qu'il reste seul gérant de la société. En cas d'adjonction d'un second gérant, celui-ci devient solidaire de tous les faits de la gérance.

Les autres actionnaires, en tant que simples commanditaires, n'ent qu'un droit de surveillance qu'ils exercent par délégation au moyen d'un conseil par eux nommé en assemblée générale et composé de cinq actionnaires choisis parmi les propriétaires de quarante actions au moins.

égard des associés entre eux. Que tous billets à ordre, obliga ions et acceptations de lettres de hange devront exprimer la caus-lour laquelle ils auront été sous rits et être signés par chacun de

Pour extrait: BARBIER

uante-trois, enregistré, Madame Fanny BERTIN, modiste

Jacquard,
Maillard-Grobas,
Martelet,
Et Schlumberger père.
Dans la séance annuelle et siatutaire que le conseil de surveillance doit tenir le quinze mars de la cinquième année de la société, le sort eglera l'ordre dans lequel le conseil de surveillance devra être soumis au renouvellement de ses membres par cinquième, à parlir de la sixième année de la société.

Pour extrait:

Signé: BRUGNON. (7870)

D'un acte sous signatures privées, rifait double à Paris le vingt octobre mil huit cent cinquante-neuf, une société en nom collectif pour la confection et la vente de modes et lingerie.

La raison et la signature sociales de la vente de modes et lingerie.

La raison et la signature sociales

1º D'un TERRAIN propre à bâtir, sis à La Chapelle-Saint-Denis, rue des Poissonniers, lieu

1º Audit Me GENESTAL; 2º à Mes Delafosse Vinay, Brochot, Huet, Lescot, avoués à Paris, et à Me Desmanèches, notaire à La Villette. (1620)

vard Poissonnière, 14.

le jeudi 1er décembre 1853,
D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-MaurPopincourt, 52 ancien, 118 nouveau.
Le revenu net est de 5,790 fr.

S'adresser:

ancien et 33 nouveau, sont invités à produire dans le délai de vingt jours leurs titres de créances à 'étude de M. DURANT, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 352, chargé par les commissaires de M. Legrand de faire la répartition des sommes

En l'hôtel des Commissaires-Pri

1º M. Pierre-Airteu-Augustin-ma-rie de GRIMALDI, chevalier de l'or-dre de Saint-Jean de Jérusalem, in-génieur civil, demeurant à Paris, rue de Miromesnil, 30; 2º M. François-Thiébaud MARTE-LET, banquier, demeurant à Lure (Haule-Sañne):

M. Charles SCHLUMBERGER

un rapport de dividendes. La société prend la dénomination le Salines, Houillères et Fabriques le produits chimiques de Gouhe-

nille francs.

Les quatre cent quarante actions
le surplus sont destinées à former
e fonds de roulement qui est néessaire à l'entreprise, et qui sera
en partie employé tout d'abord à
older à M. Alfred de Grimaldi la va

parie plus haut.
Sur ces quatre cent quarante acions, deux cents ont été souscrites
teur taux nominal de cinq cents
rancs chacune, savoir:
Quarante actions par
M. Chabeuf.
Quarante actions par
M. Jacquard.
40

Quarante actions par Martelet. Et quarante actions par M. Schlumberger. 40 Ensemble. 200 action.
La société s'est réservé, dans li
cas où elle le jugerait convenable
la faculité de régler entièrement er argent à M. Alfred de Grimaldi li
paiement de la valeur des approvi-sionnements et marchandises qu'i a apportés; et pour ce faire M. Al-fred de Grimaldi a été chargé d'ou-vrir au nom de la société dans li

teur.
Le montant des actions souscrites par MM. Chabeuf, Jacquard Maillard - Grobas, Martelet e Schlumberger, et de celles souscrites éventuellement par M. de Grimaldi, est payable, savoir:
Deux cents francs par action dans la quinzaine qui suvra la clôture de la souscription dont il a été parlé plus haut;
Cent francs du premier au quin-

francs soixante-dix centimes,
Il appert:
Que M. Jacques-Alphonse JANNOTIN, bijoutier en or, demeurant à
Paris, rue de l'Oseille, 4,
El M. Guillaume-François-Pierre
MAUSE, graveur sur or, demeurant
à Paris, rue du Petit-Lion-SaintSauveur, n° 1er,
Ont formé entre eux une société
en nom collectif pour la fabrication
des bijoux en or.
Sa durée a été fixée à six années,
qui commenceront le quinze octobre mil huit cent cinquante-trois
et finiront le quinze octobre mil
huit cent cinquante-neuf.
Elle pourra être prolongée du quaire ; Cent francs du premier au quinze uin suivan!; Et les cent francs de surplus, du premier au quinze septembre de la même année.

Chacun des associés gérera et ad-Chacun des associes gatet à crau-ninistrera l'établissement.

Ils auront l'un et l'autre la signa-ure sociale, dont ils ne pourront aire usage que pour les besouns et uffaires de la société, à peine de nuffité tant à l'égard des tiers qu'à b'égard des associés entre eur

Enfin, que tous pouvoirs ent ét onnés à M. Barbier, soussigné, d' aire, conformément à la loi, le sublications de cette société.

18, rue du Pont-Louis-Philipp (7869)

Par acte sous seings privés, du ingt-un octobre mil huit cent cin-

registré audit lieu le trente-un du-dit mois, folio 149, verso, cases 2 et 3, par Pommey, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes,

Les associées la société est établi à Paris, rue du Helder, 11. Les associées indistinctement ad-ministrent et signent pour la so-

iélé; la signature ne peut être lonnée et n'engagera la société u'aulant que l'obligation serait elative à la société et inscrite sur Pour extrait: Fanny BERTIN.

Charles LEDRU. Caroline RIVET. ERRATUM. Dans l'annonce du Comptoir central des ventes, parue hier, on mis: VIDAILLE, agent d'affaires au lieu de : VIDAILLET. (7872)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-ication de la comptabilité des fail-ites qui les concernent, les samedis, le dix à quatre heures.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 2 NOV. 1853, qui féclarent la faillite ouverte et en ixent provisoirement l'ouverture au-

Des sieur et dame LEVEL (Antoi te et Madeleine-Géraldine Touluir), nerciers, rue d'Argenteuil, 48, nomme M. Bapst juge-commissaire, et d. Lefrançois, rue de Grammoni. 6, syndie provisoire (N° 11192 jdu

scar Pill ane (Angustin-chille), md de bois, rue de Grenel-e-St-Germain, 165 et 169; nomme f. Aubry juge-commissaire, et M becagny, rue de Greffulhe, 9, syn-tic provisoire (N° 11193 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribuna

Du sieur PETIT aîné (Augustin

le commerce de Paris, salle des as semblées des faillites, MM. les créan NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur GLAS (Joseph), lawe-ier-emballeur, rue Mandar, 11, le 9 lovembre à 3 heures (N° 11191 du

Du sieur COLLET (Auguste), md le pierres, rue de la Planchette, 4, e s novembre à 1 heure (N° 11188

Pour assister à l'assemblée dans la uelle M. le juge-commissaire doit les onsulter, tant sur la composition de nomination de nouveaux sys Nora. Les tiers-porteurs d'effet lu endossements de ces faillites n'é ant pas connus, sont priés de re nettre au greffe leurs adresses

fin d'être convoqués pour les as emblées subséquentes.

AFFIRMATIONS. Du sieur GRUYÈRE (Gaspard-Jalentin), ent. de travaux publics, ue du Château-d'Eau, 71, le 9 no-embre à 1 heure 112 (N° 11056 du

Pour être procédé, sous la prési-lence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs Nota. Il est nécessaire que le réanciers convoqués pour les vé ification et affirmation de leur réances remettent préalablemen eurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le de ai de vingt jours, à dater de ce jour eurs titres de creances, accompagne l'un bordereau sur papier timbré, in-dicatif des sommes à réclamer, MM les créanciers :

Du sieur PAGET (Jean-Baptiste-Martin), fab. de chaudronnerie, à Puleaux, rue St-Denis, 29, entre les nains de M. Portal, rue Neuve-des-Sons-Enfants, 25, syndic de la fail-ite (N° 11151 du gr.);

Du sieur BRIÉRE (Alcide), négo ciant - commissionnaire, rue de concurs, 21, entre les mains de M grampel, rue SI-Marc, 6, syndie d a faillite (N° 11148 du gr.); Du sieur GIRARD père (Michel Jean), mercier-bonnelier, à Mont rouge, route d'Orléans, 9, entre le mains de M. Crampel, rue St.-Marc 6, syndic de la faillite (N° 11161 du

diatement commencera immédiat l'expiration de ce délai. REDDITIONS DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'u-nion de la faillite du sieur DU-MAS DE POLART (Charles - Aimé-Jo-seph), négociant en vins, rue de le Victoire, n. 7, sont invités à se ren-

de la loi du 28 mai 1831, être proced à la vérification des créances, q

dre le 9 novembre à 1 heure 1/2 précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débattre, le clore et l'arrêler; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. Nota. Les créanciers et le faill peuvent prendre au greffe commu-nique des compte et rapport des syndies (Ne conche et rapport des

syndics (No 10215 du gr.). CLOTURE DES OPÉRATIONS

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces gements, chaque creancier rente uns l'exercice de ses droits contre le Du 2 novembre 1853.

Du sieur THIERRY (Gabriel-Minel), md de vins traiteur, à Clichy-Garenne, rue du Bac-d'Asnières ASSEMBLÉES DU 4 NOVEMBRE 1853. NEUF HEURES: Fournier, linger, synd. — Bourgeois, chareutier, clôt. — Coste, nég., id. ONZE HEURES: Mangnez, serrurier, synd. — Dexheimer; ébéniste, clôt.

NE HEURE : Krettly, fab. de choco-lats, clôt. DEUX HEURES : Moulland, md fo-

lugement de séparation de corgs et de biens entre Jeanne-Amélie HAMELIN et Jules LUPIN, à Paris, rue St-Honoré, 385. — Pelit-Ber-gonz, avoué. Décès et Inhumations

*Bu is novembre 1853. — Mme veuve Julien, 73 ans, rue Jouberl, 5. — M. Rudolf, 12 ans, rue du fg. St. Martin, 177. — M. Daix, 71 ans, rue Vieille-du-Temple, 133. — M. Rob-Quin, 24 ans, rue de Charenton, 26. — Mme Lanlin, 33 ans, rue des Tour-Mme Lanlin, 33 ans, rue des Tour-Mne Lanlin, 33 ans, rue des Tour-Mne St. — Mme veuxe Roger, 65 neilles, 18. — Mme veuxe Roger, 65 neilles, 18. — Mme veuxe Roger, 65 ans, rue de St. Antoine, 70. — M. Bellon, 58 ans, rue de Scisseaux, 8. — Mile Bailleux, rue de l'Université, 40. — M. Marlin, 38 ans, rue du Canivet, 4.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enragistré à Paris, le these deux frages ringt centimes, décime comprisIMPRIMERIE DEJA. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guvor,

Le Maire du 1er arrondissement.

Séparations.